

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi vingt-six septembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÉ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI (*a voté à partir de la délibération n°2023-117*). M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

- ✚ Protection sociale complémentaire : mise en œuvre du volet « santé »
- ✚ Recensement des agents et personnels handicapés au titre de l'année 2022
- ✚ Modification tableau des effectifs de la Commune
- ✚ CDG 47 : contrat groupe d'assurances statutaires
- ✚ Police municipale pluricommunale : convention de mutualisation tripartite
- ✚ Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale pluricommunale
- ✚ Congrès des Maires : prise en charge des frais engagés par des élus municipaux au titre de mandats spéciaux
- ✚ Cimetière de Ganet-Galau : rétrocession d'une concession funéraire
- ✚ Dénomination d'une voie quartier « Bellevue »/route du Peyré
- ✚ Agglomération d'Agen : représentation d'une Commune membre au Conseil communautaire – (*pour information*)
- ✚ Pouvoirs de police de la Publicité – (*pour information*)
- ✚ Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage : projet de création terrains locatifs familiaux
- ✚ Agglomération d'Agen – Participation de la Commune au dispositif PIG
- ✚ Processus d'élaboration des zones d'accélération des EnR (loi du 10 mars 2023)

✚ Zone commerciale Casino - Voirie interne de desserte - Voie privée ouverte à la circulation publique : incorporation dans le domaine public

✚ Zone Natura 2000 – « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » : projet d'extension du périmètre - *(pour information)*

✚ Mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) – Incidence loi du 20 juillet 2023 - *(pour information)*

✚ Agglomération d'Agen – PLIE de l'Agenais – FSE : appel à projets 2023

✚ Complexe sportif Pierre Saint-Germes – Constitution d'une réserve foncière – Rue du Trech

✚ Avenue des Pyrénées/rue Paul Langevin : confirmation de cessions de délaissés de parcelles

✚ Budget de la Commune 2023 : demande admission en non-valeur

✚ Régies de recettes et régies d'avances : suppression et modifications

✚ Propriétés communales : taxes foncières

✚ Ouverture dominicale des commerces – Année 2024

✚ Régime d'accompagnement emploi associatif du secteur culturel - Renouvellement :

✚ Ecole de Danse

✚ Association de Pêche

✚ Conventions d'objectifs et de moyens 2023-2026 : ASP Tennis et ASP Rugby

✚ Prévention du risque de conflits d'intérêts – Tissu associatif – *(pour information)*

✚ Groupement de commandes restauration collective – Société ÉLIOR – Protocole transactionnel pour prise en compte de l'inflation

✚ Agglomération d'Agen - Future cuisine centrale : groupement d'autorités concédantes

✚ Projet école maternelle René Bétuing « Notre école faisons-la ensemble »



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Marie-Thérèse FOUQUET en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Puis, il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire présente Matilde Da Silva Faria qui vient de rejoindre les services de la Commune en tant que responsable du service « Relations avec les habitants, Démocratie participative et Communication ».

Madame Da Silva Faria précise qu'elle est arrivée depuis le lundi 7 août 2023 et qu'elle était auparavant sur des missions comparables sans être néanmoins chef de service sur la ville de Moulins-sur-Allier.

Elle indique qu'elle a déposé sur la table de chaque conseiller municipal le programme pour Octobre Rose et remercie l'ensemble du Conseil municipal pour son accueil.

Monsieur le Maire s'adressant à Matilde Da Silva Faria, souligne que chacun d'entre nous mesure l'importance du poste qu'elle occupe et au nom de l'ensemble du Conseil municipal lui souhaite une nouvelle fois la bienvenue.

Monsieur le Maire indique, avant de passer à l'examen des dossiers constituant l'ordre du jour de la présente séance, que le 4^{ème} trimestre comprendra 2 séances, soit respectivement le mardi 7 novembre et très vraisemblablement le mardi 5 décembre, mais il confirmera le moment venu cette seconde date.

En outre, il tient à donner une seconde information s'agissant du courriel du Comité des Maires de France pour un Iran démocratique.

L'objet de ce Comité est de soutenir le peuple iranien. En effet, depuis 6 mois un soulèvement majeur a lieu en Iran ; des femmes qui manifestent leur aspiration à la liberté sont confrontées à de la violence. 750 manifestants ont été tués et 30 000 arrêtés.

Ce Comité sollicite le soutien des Communes par le biais de leur Maire, au peuple iranien dans sa quête de changement. Il s'agit notamment d'inscrire le Corps des gardiens de la Révolution islamique sur la liste des entités terroristes de l'Union Européenne et de tenir les autorités du régime responsables de leurs crimes contre l'Humanité.

Cette initiative a déjà obtenu la signature de sénateurs, de plusieurs Présidents de groupes à l'Assemblée Nationale, tels que Mme Chatelain, M. Chassaigne, M. Maillard, M. Marleix, ce qui démontre le pluralisme de cette démarche. Il a donc donné sa signature et se propose de transmettre ce document à l'ensemble du Conseil municipal.

Monsieur le Maire aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

✚ **Contrats d'assurance de la Commune – Lot n°2 « Risques de dommages aux biens » - Renouvellement suite à résiliation : convention de mission d'assistance à la mise en place d'une procédure de marché public et de leur suivi – (n°2023-17)**

Le Maire... DÉCIDE :

● de retenir la proposition du Cabinet JULIEN Experts pour cette mission d'accompagnement et d'assistance, décomposée comme ci-après :

- l'analyse des risques encourus et du contrat en cours,
- l'étude budgétaire basée sur les statistiques sinistres du contrat en cours destinée à déterminer les montants des franchises optimales et à anticiper des augmentations de primes,
- détermination de la procédure à retenir en termes de marché public,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- analyse des candidatures et analyse des offres.

Les honoraires de ladite mission ressortant à 2 000,00 € H.T., étant précisé que des visites en présentiel sur site sont possibles sur la base d'un forfait de 265,00 € H. T. par visite.

- de signer avec le Cabinet JULIEN Experts, sis 14 rue Alfred Sauvy à Cugnaux (31270), le contrat d'assistance afférent et toutes pièces s'y rapportant.

- La présente dépense sera imputée à l'article 6226 « honoraires », section de fonctionnement du budget de la Commune 2023.

Monsieur le Maire souligne que de plus en plus de Communes se trouvent confrontées à cette situation qui devient éminemment préoccupante mais également financièrement très stratégique. Il est évident qu'il est nécessaire que la Commune soit accompagnée dans ce type de procédure.

✚ **Programme transition écologique 2023-2026 – Préservation de la ressource en eau – Etude de faisabilité technico-économique de re captage des sources de Ratier confiée à la Société ANTEAGROUP – (n°2023-18)**

Le Maire... DÉCIDE :

- De confier l'étude de faisabilité technico-économique de re captage des sources de Ratier à la Société Anteagroup, sise rue Jean Bart – Labège (31670) pour un montant de 13 000 € H.T..

Ladite étude de faisabilité débutant par un état des lieux des équipements, des besoins en eau. L'ouvrage public sera équipé d'une sonde de niveau permettant de mesurer la corrélation du niveau avec le débit de la source ce, pendant un an. Cet équipement déterminera la quantité disponible au regard de l'étiage estival et de l'étiage hivernal. Enfin, la Société ANTEAGROUP fournira un préprogramme de travaux et l'estimation du coût desdits travaux en vue de l'utilisation de cette ressource en eau pour l'arrosage et l'irrigation des terrains et autres espaces du Complexe sportif Pierre Saint-Germes.

- La présente dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 2031 « frais d'étude », section d'investissement du budget de la Commune 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le service municipal « Espaces verts » ne recourt plus depuis déjà quelques années, au réseau public d'eau potable pour l'arrosage des terrains de sports. Toutefois, il convient d'assurer nos approvisionnements et donc d'envisager à cet effet, de pouvoir réutiliser les sources de Ratier.

✚ **Travaux liaison cyclable de Moirax-Bourg/Le Passage d'Agen-Beauregard : dévolution du marché lots n°1 et n°2 – (n°2023-19)**

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De retenir pour le lot n°1 : « Terrassement, revêtement, réseaux divers » l'offre de la société COLAS, sise Lieu-dit « Varennes » - CS 10083 à Bon-Encontre (47240), d'un montant de 140 294,13 € H.T.,

2°) - De retenir pour le lot n°2 : « Signalisation verticale de police et directionnelle et mobilier urbain » l'offre de la Société Sogecer Equipement Routier, sise 53 avenue de Palarin - CS 12848 à Portet-sur-Garonne Cedex (31128), d'un montant de 8 023,99 € H.T.,

3°) - De signer respectivement avec chacune des entreprises susnommées, le marché à intervenir et toutes pièces afférentes.

- Ce marché représente un montant de 148 318,12 € H.T.
- La présente dépense sera imputée à l'article 2152 section d'Investissement du Budget de la Commune 2023.

Monsieur le Maire précise qu'au terme de ces travaux, il sera possible de rejoindre le bourg de Moirax sur un itinéraire dédié aux piétons et aux cyclistes à partir de l'avenue des Pyrénées via les bandes cyclables latérales existantes.

🔗 Recensement des chemins ruraux : missions de localisation et d'identification – (n°2023-20)

Le Maire... **DÉCIDE** :

- De confier l'opération de recensement des chemins ruraux au cabinet PANGÉO CONSEIL, sis 24 boulevard Edouard Lacour à AGEN (47031) ; ladite mission étant assurée par Monsieur Ludovic FAURÉ – Géomètre-Expert Foncier, pour un montant de 1 200 € H.T..
- La présente dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 6226 « honoraires », section de fonctionnement du budget de la Commune 2023.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibération n°108/2023 – Protection sociale complémentaire : mise en œuvre du volet « santé » – Rapporteur : Brigitte Barailles

La protection sociale complémentaire a pour objet de prévoir la couverture du risque « décès », des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, d'incapacité de travail ou d'invalidité, d'inaptitude et de chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnité ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Elle correspond donc à l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent de faire face aux conséquences financières des risques sociaux, qui peuvent prendre la forme d'une baisse de ressources et/ou d'une hausse de dépenses, risques sociaux notamment liés à la santé (maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, à la maternité, à la vieillesse, à la pauvreté).

La protection sociale complémentaire permet aux agents publics de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste à la prise en charge :

- ☛ D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale, soit la complémentaire « Santé »,
- ☛ D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail, soit la complémentaire « Prévoyance ».

Pour mémoire, l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (issue de l'article 40-I-1° de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de

transformation de la Fonction publique) est venue consacrer l'obligation, pour les employeurs publics (et donc les Collectivités territoriales) de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir :

- ☛ Un volet « santé » constitué par les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auquel souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient,
- ☛ Un volet « prévoyance » constitué par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auquel souscrivent les agents que ces mêmes personnes publiques emploient.

Ainsi, aux termes de l'Ordonnance du 17 février 2021, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents n'est plus facultative mais **obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022**, cette obligation étant désormais codifiée à l'article L. 827-1 du nouveau Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Toutefois, l'Ordonnance du 17 février 2021 a prévu **pour la Fonction publique territoriale une entrée en vigueur différée de cette obligation, soit à partir du 1^{er} janvier 2025 pour le volet « prévoyance » et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour le volet « santé ».**

Néanmoins, il faut noter que l'Ordonnance du 17 février 2021 n'a prévu l'obligation de participation financière au volet « prévoyance » que pour la seule Fonction publique territoriale, la participation de l'employeur au volet « prévoyance » dans la Fonction publique de l'Etat et dans la Fonction publique hospitalière étant restée jusqu'alors a priori facultative. Or, Stanislas GUERINI, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, a annoncé le vendredi 1^{er} septembre dernier, qu'il y aurait « *dans les prochaines semaines un rendez-vous historique pour pouvoir instaurer une prévoyance dans la fonction publique* ».

Enfin, il convient de rappeler qu'au travers de l'Ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a entendu notamment mettre fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire « santé » est financée, depuis déjà quelques années, par les employeurs privés à hauteur de 50 %. En effet, la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum des employeurs privés à la complémentaire « santé » de leurs salariés.

L'Ordonnance du 17 février 2021 impose la couverture :

1°) - Des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquels souscrivent les agents, étant précisé que ces garanties devront être a minima celles prévues à l'article L.911-7 II du Code de la Sécurité Sociale, soit la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité Sociale pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires, le forfait journalier d'hospitalisation et les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires, prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

2°) - Des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Qu'il s'agisse de participer à la couverture du volet ou risque « santé » ou à la couverture du volet ou risque « prévoyance », cette participation financière des employeurs publics est réservée aux contrats :

- à caractère collectif ou individuel conformes aux conditions prévues par les articles L. 862-4 et L 871-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre des bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles,
- proposés par les mutuelles ou unions, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurances.

L'Ordonnance du 17 février 2021 prévoit que pour la Fonction publique territoriale, la participation des Collectivités territoriales au financement des garanties se rapportant au volet « santé » ne peut être inférieure à la moitié (soit 50 %) d'un montant de référence qui sera fixé par décret. De la même façon, la participation des Collectivités territoriales au financement des garanties se rapportant au volet « prévoyance » ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera également fixé par décret.

Pour la Fonction publique de l'Etat, il convient de rappeler que Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques avait annoncé courant octobre 2021, que la participation pour le volet « santé » serait, à partir du 1^{er} janvier 2022, de l'ordre de 15 €/mois pour atteindre 30 €/mois au 1^{er} janvier 2024.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics à leur financement est venu définir les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé (volet « santé ») et de prévoyance (volet « prévoyance »).

La fixation de niveaux minimum de prise en charge constitue une évolution importante. En effet, jusqu'alors, le contenu des contrats d'assurance facultatifs souscrits par les agents territoriaux n'était pas réglementairement défini, sauf pour les garanties de frais de santé. Il en résultait que chaque contrat assurance facultatif pouvait prévoir des garanties différentes. Dorénavant, tous les agents territoriaux disposeront d'un socle minimum commun en matière de protection sociale complémentaire, sous réserve d'adhérer aux contrats d'assurance.

Ainsi, à titre d'illustration, pour le volet « prévoyance », pour le risque d'incapacité temporaire de travail, les garanties minimales applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL comprendraient les prestations suivantes :

☛ Les indemnités journalières complémentaires garantissant une rémunération nette équivalent à 90 % du traitement indiciaire net, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et 40 % du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondants aux garanties statutaires versées par l'employeur, à compter du passage à demi-traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés.... En outre, pour le risque invalidité, les fonctionnaires affiliés à la CNRACL perçoivent une rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % de leur traitement net de référence. Il est à noter que les garanties minimales pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale (contractuels de droit public) sont les mêmes, avec quelques variantes.

Quant aux frais de santé, le socle commun correspondrait au panier de soins minimal applicable aux salariés de droit privé.

En outre, le décret du 20 avril 2022 fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties relatives, d'une part, au volet « santé » et, d'autre part, au volet « prévoyance ».

Ainsi, pour le volet « santé », la participation mensuelle des Collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par la maternité, la maladie ou l'accident **ne pourra être inférieure à 15 € par mois (soit 50 % d'un montant de référence de 30 €).**

Quant au volet « prévoyance », la participation mensuelle des Collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par l'incapacité de travail, l'invalidité, l'incapacité ou le décès **ne pourra être inférieure à 7 € (soit 20 % d'un montant de référence de 35 €).**

A cet égard, il faut rappeler que la Commune a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation, une participation au financement du risque « Prévoyance » à hauteur de 10 € par mois par agent, le montant de cette dernière ayant été porté à 20 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2019.

Enfin, le Conseil municipal, lors de sa séance du 8 février 2022, consacrée notamment à la tenue du débat sur les garanties relatives à la protection sociale complémentaire, avait prévu d'échelonner la mise en place de la participation de la Commune au financement du volet « santé » sur une période de 3 ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il en résulte donc, au vu du montant plancher fixé par le décret du 20 avril 2022 susvisé, que le montant de la participation de la Commune au volet « santé » ne saurait être inférieur à 15 €.

Ainsi, il serait envisagé de prévoir la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une participation financière de la Commune au volet « santé » d'un montant de 5 €, ce montant étant majoré de 5 € chaque année sur 2025 et 2026.

L'impact à venir de l'Accord national du 11 juillet 2023 :

Le 11 juillet dernier, la Coordination des Employeurs territoriaux et les 6 Organisations syndicales représentatives de la Fonction publique territoriale ont conclu un Accord national portant pour l'essentiel sur le volet « Prévoyance » de la protection sociale complémentaire. Les Employeurs territoriaux étaient constitués par les associations nationales d'élus locaux, soit l'Association des Maires de France, l'Association des Maires Ruraux de France, l'Association des Petites Villes de France, France Urbaine et Intercommunalités de France.

Concernant le volet « Prévoyance », aujourd'hui en l'absence d'accord en termes de protection sociale complémentaire, dans une Collectivité territoriale, un agent en situation de maladie ou d'invalidité touche son traitement pendant 3 mois, puis n'en touche plus que la moitié au-delà de cette période.

A cet égard, l'Accord national collectif prévoit que l'agent percevrait, après 3 mois, 90 % de sa rémunération nette totale lorsque sa Collectivité territoriale aura conclu un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, la cotisation à ce contrat serait partagée à parts égales entre la Collectivité territoriale employeur et l'agent territorial.

Ainsi, tout agent territorial, quel que soit son âge, son statut, son cadre d'emplois ou sa catégorie, bénéficierait a minima en cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail du maintien de 90 % de son revenu net (traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire), sous déduction des prestations versées par l'employeur territorial ou tout autre régime obligatoire, au moyen d'un complément de rémunération versé au titre de la prévoyance complémentaire. Cette couverture interviendrait effectivement au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, avec une participation de l'employeur public territorial d'au moins 50 %.

Concernant le volet « santé », cet Accord national collectif prévoit l'instauration d'un fonds national de solidarité au bénéfice des agents territoriaux actifs et des retraités, financé par un prélèvement de 2 % sur les cotisations nettes de taxes acquittées dans le cadre des contrats de complémentaire « santé » individuels et collectifs faisant l'objet d'un subventionnement par les employeurs publics territoriaux.

Pour l'instant, la participation minimale de l'employeur public demeurerait celle fixée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précité.

Cet Accord national collectif doit maintenant être transposé en droit par l'Etat pour entrer en vigueur. Au-delà, pour respecter le principe de libre administration des Collectivités territoriales, il appartiendra à chacune d'entre elles d'entamer un dialogue social avec les représentants des syndicats locaux pour la mise en œuvre des dispositions dudit Accord national collectif.

Dès lors, la Commission vous propose, suite à la séance du Conseil municipal du 8 février 2022 consacrée à la tenue du débat sur les garanties relatives à la protection sociale complémentaire, de prévoir de fixer le montant de la participation de la Commune au financement du volet « santé » à 15 €/mois, étant précisé que la mise en place de cette participation serait échelonnée sur une période de 3 ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2024, à raison de 5 €/an.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°109/2023 – Recensement des agents et personnels handicapés au titre de l'année 2022 – Rapporteur : Jean-Michel Bélair

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a notamment prévu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006,

d'un Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), fonds commun aux 3 fonctions publiques. Ce fonds est régi par les dispositions du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié.

Ce fonds, qui réunit les employeurs des 3 fonctions publiques, des représentants des organisations syndicales et des représentants des associations de personnes handicapées, finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le FIPHFP est comparable à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) dans le secteur privé.

A cet égard, ce dispositif législatif prévoit que les Collectivités territoriales employant plus de 20 agents (emploi équivalent temps plein/ETP) sont astreintes, comme tous les employeurs privés ou publics, à l'emploi d'un pourcentage minimal de personnes handicapées fixé à 6 % de l'effectif total de leurs agents (article L.5212-2 Code du Travail), cette obligation d'emploi étant désormais codifiée à l'article L.351-1-6° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement article 33 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

L'article 36 de la loi du 11 février 2005 prévoit que les Collectivités territoriales et établissements publics qui ne respectent pas cette obligation d'emploi d'au moins 6 % sont soumis au versement d'une contribution financière au FIPHFP.

Cette contribution est proportionnelle aux effectifs manquants par rapport à ce ratio de 6 %. Dès lors, les Collectivités territoriales et établissements publics sont tenus à une obligation de recensement des personnels handicapés. Les effectifs manquants sont déterminés en tenant compte du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés au 1^{er} janvier de l'année précédente, conformément aux dispositions des anciens articles L.323-3 et L.323-5 du Code du Travail.

Pour mémoire, la loi du 11 février 2005 définit le « *handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Est considérée comme travailleur en situation d'handicap toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'altération d'une ou plusieurs fonctions sensorielles, mentales ou psychiques.

Parmi les bénéficiaires de cette obligation d'emploi, sont, aux termes de l'article L 5212-13 du Code du travail, notamment pris en compte :

- les personnes reconnues comme travailleurs handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH – ex-COTOREP),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en raison d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service,
- les titulaires d'une carte « mobilité inclusion » ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),...

Les Collectivités territoriales peuvent s'acquitter de cette obligation d'emploi de 3 manières :

- en embauchant effectivement des bénéficiaires de cette obligation d'emploi,
- en passant des contrats de fournitures de sous-traitance avec des établissements de travail protégé (ateliers protégés, centres d'aide par le travail,...),
- en versant une contribution au F.I.P.H.F.P.

Le taux d'emploi correspond donc à l'effectif des personnes « handicapées » effectivement employées à temps complet ou à temps non complet rapporté à l'effectif total de la Collectivité.

Ainsi, en 2022 pour la Commune, le nombre total des bénéficiaires relevant de cette obligation d'emploi est égal à 10, soit un taux d'emploi direct de 9,35 %, par rapport aux effectifs tant des agents titulaires, que des agents non titulaires rémunérés au 31 décembre 2022 (pour mémoire, ce taux d'emploi direct en 2021 était de 8,85 %).

La Commune étant donc au-delà du seuil des 6 % requis au titre de l'obligation légale d'emploi de personnes handicapées, n'est pas soumise au versement d'une contribution financière au FIPHFP.

Ce rapport a été présenté au Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 22 juin 2023.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte qu'au titre de l'année 2022, le taux d'emploi direct de personnes handicapées est de 9,35 %.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en prendre acte.

VOTE : le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Délibération n°110/2023 – Modification du tableau des effectifs – Rapporteur : Brigitte Barailles

Il conviendrait de procéder à un ajustement ponctuel du tableau des effectifs afférent au Budget de la Commune, adopté par le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril dernier.

Ainsi, il s'agirait de procéder, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

► Pour la filière technique :

☛ A la transformation d'un emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet en un emploi de technicien territorial à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

► Pour la filière administrative :

☛ A la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le service Relations avec les Habitants et Communication, dès lors que l'agent occupant actuellement ce poste prendra la suite de l'adjoint administratif assurant le secrétariat des Services techniques municipaux qui part à la retraite le 31 décembre 2023.

Pour faciliter ce recrutement, il convient d'une part, d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et d'autre part, de prévoir le recours à un contrat au titre de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°111/2023 – CDG 47 : contrat groupe d'assurances statutaires – Rapporteur : Corinne Pelletier

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2020, avait décidé de la création d'un groupement de commandes avec le CCAS de la Commune en vue du renouvellement du marché public de services relatif aux différents contrats d'assurances de la Commune. Pour mémoire, le renouvellement de ce marché comprenait pour la Commune 5 lots, à savoir respectivement : lot n°1 « risques automobiles », lot n°2 « risques

de dommages aux biens », lot n°3 : « risques de responsabilité, la protection juridique de la Commune » et lot n°4 : la « protection fonctionnelle des agents et des élus » et enfin lot n°5 : « risques statutaires ». Ce marché qui a pris effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans, vient à échéance au 31 décembre 2024.

Parallèlement, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 novembre 2019, avait décidé dans le cadre du renouvellement de l'ensemble de ce marché public d'assurances, tout particulièrement par rapport au lot « risques statutaires » de s'intégrer à la consultation que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) lançait au cours du 1^{er} trimestre 2020 au titre du renouvellement de son contrat groupe « assurances statutaires », contrat courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ; le CDG 47 intervenant sur la base des dispositions du décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des Collectivités et établissements territoriaux.

Or, à cet égard, le CDG 47 vient d'informer l'ensemble des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intercommunalités affiliées, qu'il allait relancer, au cours du premier trimestre 2024, son contrat groupe « assurances statutaires » pour une période de 4 ans courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le renouvellement de la consultation de ce contrat groupe prévoit la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- ▶ agents relevant de la CNRACL (régime spécial) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, congés longue maladie et congés maladie longue durée : 92
- ▶ agents relevant de l'IRCANTEC (régime général) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, congés grave maladie : 52

Ce contrat groupe est destiné à couvrir tout ou partie des obligations statutaires des employeurs territoriaux qui visent les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les accidents de service et le décès.

Ainsi, il pourrait être intéressant pour la Commune, par rapport à la consultation en vue du renouvellement de l'ensemble de ses marchés d'assurances qu'elle a prévu de lancer durant le 1^{er} semestre 2024, notamment au regard du lot « risques statutaires », d'être intégrée, une nouvelle fois, à la consultation que lancera le CDG 47. A cet effet, il est rappelé que la participation à cette future consultation n'engage en rien les Communes ou les EPCI affiliés quant à la future adhésion au contrat groupe « risques statutaires », que conclura le CDG 47.

Cependant, à partir de cette nouvelle consultation, le CDG 47 a prévu la facturation d'une tarification compensatrice d'un montant forfaitaire de 500 € en contrepartie du travail administratif fourni par ses services juridiques, que devront acquitter les Communes et EPCI qui décideraient, à l'issue de cette consultation, de ne pas adhérer audit contrat groupe « risques statutaires ».

En effet, comme précédemment, au terme de la consultation lancée par le CDG 47, chaque Commune ou EPCI affilié aura, au vu des conditions obtenues, toute latitude pour adhérer ou non audit contrat groupe « risques statutaires ».

Dès lors, la Commission vous propose que la Commune participe à cette consultation que lancerait prochainement le CDG 47, ce d'autant plus que le résultat de cette dernière interviendrait quasiment au terme de la dernière année de l'actuel contrat d'assurance « risques statutaires » de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°112/2023 – Police municipale pluricommunale : convention de mutualisation tripartite – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, a approuvé le projet de renouvellement de la convention fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de Police municipale

pluricommunale créé en partenariat avec les Communes de Brax, d'Estillac et de Roquefort, la précédente convention venant à terme au 31 août 2023.

Pour mémoire, l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure et l'article R.2112-12 CGCT disposent que cette convention doit fixer entre autres les missions imparties, les conditions de mise à disposition des agents municipaux, les modalités de participation financière,...

Or, depuis lors, la Commune de Roquefort a notifié aux 3 autres Communes par courrier en date du 16 août, reçu en mairie le 24 août 2023, qu'elle n'entendait pas signer la convention de renouvellement.

Il en résulte que les Maires du Passage d'Agen, de Brax et d'Estillac ont notifié par courrier commun en date du 30 août à la Commune de Roquefort, que le Service de Police municipale pluricommunale ne serait plus, à compter du 1^{er} septembre 2023, habilité à intervenir sur le plan fonctionnel et juridique sur son territoire.

Face à cette situation, la Commission vous propose que le Conseil municipal confirme sa délibération du 11 avril dernier, en entérinant simplement le retrait de la Commune de Roquefort, la convention devenant ainsi tripartite et non plus quadripartite.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur FRÉMY souligne qu'au-delà du courriel transmis par Monsieur le Maire à l'ensemble des conseillers municipaux, il serait néanmoins intéressant d'appréhender les raisons pour lesquelles la Commune de Roquefort n'a pas entendu renouveler ce partenariat et donc la convention de mutualisation afférente.

Monsieur le Maire indique que le Maire de Roquefort a avancé des raisons administratives qui sont assez difficilement compréhensibles au regard des réponses apportées par les 3 Communes et cette opinion est pleinement partagée par les Maires de Brax et d'Estillac.

Sous toute réserve, la position du Maire de Roquefort s'appuierait sur 2 éléments à savoir :

- La présence de la Gendarmerie nationale via la Communauté de brigade de Laplume qui assure a priori la police de proximité sur le territoire de la Commune de Roquefort. Cette hypothèse semble assez peu vraisemblable compte-tenu des contraintes de la Gendarmerie nationale mais expliquerait pour partie que la Commune de Roquefort estime pouvoir désormais se passer du service de la Police municipale pluricommunale.
- Le second élément pourrait être d'ordre financier. La Commune de Roquefort pensant que la présence de la Gendarmerie nationale lui permettrait de faire des économies, dès lors que l'intervention des gendarmes ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

Monsieur FRÉMY demande si la question du non renouvellement a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal de Roquefort ?

Monsieur le Maire croit savoir que cette question aurait été simplement abordée au niveau du Bureau municipal.

Monsieur FRÉMY demande partant de là, quel en serait l'impact budgétaire pour notre Commune ?

Monsieur le Maire indique que la répartition de la charge du service s'opérera désormais entre 3 Communes, sachant que désormais la clé de répartition repose sur le nombre d'habitants.

En outre, nous sommes convenus de ne pas réduire les effectifs et donc de demeurer à 6 agents. Nous avons eu la chance de pouvoir dans un délai raisonnable boucler l'ensemble de nos recrutements, suite aux mutations intervenues précédemment, dans un contexte particulièrement délicat compte tenu de la grande difficulté à laquelle sont désormais confrontées les Communes en termes de recrutement de policiers municipaux.

Il faut se rappeler que chacune de nos 3 Communes avaient envisagé de renforcer les effectifs du service de Police municipale pluricommunale au cours du présent mandat municipal... le départ de la Commune de Roquefort ne justifie donc plus ce renforcement.

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire indique, de mémoire, que la participation de la Commune de Roquefort, au regard de sa population, ressortait entre 13,50 % et 14 %.

Monsieur JIMENEZ ne peut pas s'empêcher de penser que la démarche de Roquefort est très particulière et même assez bizarre. Comment vont-ils désormais faire par rapport aux aboiements de chiens, aux différentes formes de violences, aux troubles de voisinage... ?

Monsieur le Maire déclare partager cette dernière remarque, s'agissant de ce que l'on regroupe habituellement sous le vocable « incivilités » : cette gestion du quotidien correspond parfaitement aux missions traditionnelles de la Police municipale et donc de notre Police municipale pluricommunale, et ne saurait être du ressort de la Gendarmerie nationale. Il en est de même quant à la sécurisation des entrées et sorties des écoles.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°113/2023 – Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale pluricommunale – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, a approuvé le renouvellement de la convention de mutualisation quadripartite fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de Police municipale créé en 2017 avec les Communes de Brax, d'Estillac et de Roquefort, la présente convention étant conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour mémoire, l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article R 2112-12 CGCT disposent que cette convention doit fixer entre autres les missions imparties audit service, les conditions de mise à disposition des agents de police municipale, les modalités de participation financière,...

Le renouvellement de cette convention de mutualisation requiert parallèlement le renouvellement de la convention de coordination avec l'Etat. En effet, l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit que dès lors qu'un service de Police municipale comporte au moins 3 emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination des interventions de ladite police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre les Maires des Communes concernées, le Préfet et le Procureur de la République.

Cette convention de coordination doit, aux termes de l'article L. 512-6 du Code de la Sécurité Intérieure :

- préciser la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale,
- déterminer les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale.

A défaut de la signature de cette convention de coordination, les missions de Police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la (ou les) Commune(s).

Les forces de sécurité de l'Etat sont constituées par les services respectifs de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, la Police nationale, via le Commissariat de Police, intervenant sur le seul territoire de la Commune du Passage d'Agen, la Gendarmerie nationale, via la Communauté de brigades de Laplume, intervenant sur le territoire de chacune des 3 autres Communes.

Les missions assurées par le service de Police municipale pluricommunale prévues par la convention de mutualisation quadripartite sont fondées sur les pouvoirs de police administrative générale des Maires, définis aux articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Concernant la Convention de coordination, l'article L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit que les clauses de la convention type sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le projet de convention comprend 18 articles. **Le Chapitre 1** intitulé « Nature et lieux des interventions » définit au travers des articles 2 à 6 les lieux d'intervention notamment en termes de surveillance de la circulation et du stationnement, de surveillance des établissements scolaires, de prévention de la délinquance,...

Le Chapitre 2 intitulé « Modalités de la coordination » décline à partir des articles 10 à 14 les modalités de coordination entre la Police municipale pluricommunale et les forces de sécurité de l'Etat au travers de réunions périodiques et de réunions annuelles entre le Préfet, le Procureur de la République et les Maires.

Par ailleurs, les articles 15 à 17 abordent la question de la coopération opérationnelle entre les services de Police municipale pluricommunale et les forces de sécurité de l'Etat qui inclut le partage d'informations, les actions en situation de crise, l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public...

Enfin, cette convention ferait l'objet d'une évaluation annuelle prévue à l'article 19. L'article 20 prévoit que cette convention serait conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Ce projet de convention a été préalablement validé par le Procureur de la République, le Préfet après avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et du Colonel, Commandant du Groupement départemental de la Gendarmerie nationale.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver, d'une part, ladite convention et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à la signer avec Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le Procureur de la République et Messieurs les Maires des Communes de Brax et d'Estillac (et non plus la Commune de Roquefort dès lors que cette dernière a notifié aux Communes de Brax, Estillac et Le Passage d'Agen qu'elle n'entendait pas renouveler la convention de mutualisation fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de la Police municipale pluricommunale).

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise simplement qu'il a reçu hier après-midi Madame Dominique LASSERRE-CUSSIGH la nouvelle Directrice Départementale de la Sécurité Publique qui est venue se présenter. Elle connaît bien entre autres, le mécanisme des conventions de coordination.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°114/2023 – Congrès des Maires : prise en charge des frais engagés par des élus municipaux au titre de mandats spéciaux – Rapporteur : Brigitte Barailles

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Ainsi, les dispositions des articles L 2123-18, R 2123-22-1 C.G.C.T. prévoient le droit au remboursement des frais engagés par les élus municipaux que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Le mandat spécial concerne uniquement les activités ou missions accomplies avec l'autorisation préalable du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles courantes qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. A ce titre, le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial. Ce dernier devant être confié aux membres du Conseil municipal par une délibération expresse précisant le caractère et la durée du ou des déplacement(s).

A cet égard, le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 22 septembre 2020, de la prise en charge des frais engagés pour l'exécution de mandats spéciaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sus rappelées.

Ce 105^{ème} Congrès des Maires sera l'occasion, encore une fois, pour les participants de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la Décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou l'évolution des finances locales et de la fiscalité locale.

Trois débats en séance plénière sont prévus ayant pour thème « La transition écologique : remettre les maires et les présidents d'intercommunalité au cœur de la décision », « Rural et urbain : un avenir nécessairement lié, réciprocité et solidarité, des clés d'entraide à trouver », « Comment concilier la multiplication des restrictions financières avec le financement des services public de proximité ? ».

En outre, seront abordés au cours de forums et points d'infos, des enjeux territoriaux forts pour les Communes qui concerneront « La crise de la vocation des élus: quelles solutions ? », « L'efficacité énergétique des bâtiments », « Le Zéro Artificialisation Nette », « L'alimentation au cœur des enjeux de territoires », « Fonction publique territoriale : la protection sociale complémentaire », « La collecte des biodéchets de demain », « Promouvoir la solution vélo pour une mobilité quotidienne durable : perspectives et enjeux »,

Dès lors, la Commission vous propose, comme l'année dernière, de prendre en charge au titre de mandats spéciaux, les frais engagés pour 5 élus municipaux (4 élus issus de la majorité municipale et 1 élu issu des minorités municipales) dans le cadre de leur participation au Congrès des Maires. Les crédits afférents à cette dépense seraient prélevés respectivement à l'article 65315 « Formation » et à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement », section de fonctionnement du budget de la Commune, au regard de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne une nouvelle fois que nous sommes, à sa connaissance, la seule Commune qui a décidé, à l'unanimité de son Conseil, que puisse participer au Congrès des Maires, un représentant des minorités municipales.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°115/2023 – Cimetière de Ganet-Galau : rétrocession d'une concession funéraire – Rapporteur : Laurence Pinheiro

Une concession funéraire emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public. Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 CGCT.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession (c'est-à-dire celui qui la acquise) a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Ainsi, Madame Brigitte OCHANDO, titulaire d'une concession funéraire, sise au sein du cimetière de Ganet Galau, carré M, n°135 (concession trentenaire n°2630, acquise le 12 juin 2023) a sollicité la Commune en vue d'une rétrocession de sa concession pour un prix de 507 €.

La demande de Madame OCHANDO est motivée par le fait qu'elle avait quelque temps auparavant la même année, acheté une autre concession, au sein du même cimetière (carré M - n°151).

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°116/2023 – Dénomination d'une voie quartier « Bellevue/route du Peyré » – Rapporteur : Isabelle Roumazeilles

L'hôtel BRIT HOTEL est situé aux abords immédiats du péage autoroutier « Gaussens » A62 et surplombe l'aire de covoiturage ASF Vinci. La desserte de cet établissement est assurée par une voie communale en impasse, d'une longueur de 80 ml environ, partant de l'entrée du Centre routier interrégional de Gaussens qui débouche sur la route de Condom/RD 931.

Afin de mieux localiser leur établissement, les gérants de l'hôtel BRIT HOTEL demandent à la Commune s'il lui était possible d'envisager de dénommer ladite voie.

Pour mémoire, l'article L 2121-30-II CGCT dispose qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Dès lors, la Commission vous propose de dénommer ladite impasse « **Allée de La Gélise** ».

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

. Arrivée de Madame Patricia SAZI -

● Agglomération d'Agen : représentation d'une Commune membre au Conseil communautaire (pour information) – Rapporteur : Monsieur le Maire

La représentation des Communes de plus de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont elles sont membres, doit satisfaire à l'objectif de parité, cette règle devant s'appliquer tout au long du mandat de conseiller ou de délégué communautaire, y compris en cas de démission en cours de mandat.

Ainsi, l'article L 273-10 du Code électoral prévoit actuellement que la liste des candidats au Conseil communautaire doit être composée, alternativement, de femmes et d'hommes. Lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller communautaire à remplacer a été élu. Il en résulte que le siège vacant doit être pourvu par un élu municipal de même sexe et issu de la même liste. A défaut, le siège reste vacant jusqu'à la fin du mandat.

Partant du constat que lorsqu'une Conseillère communautaire démissionne en cours de mandat et qu'il n'y a pas d'autre femme pour la remplacer, et qu'en conséquence le siège demeure vacant, Françoise GATEL, Sénatrice d'Ille-et-Vilaine, a déposé une proposition de loi destinée à garantir aux Communes membres le maintien de leur représentation au sein des Conseils communautaires, considérant que l'égalité Homme/Femme ne devait pas mettre en péril la représentation des Communes au sein de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres.

A cet effet, l'article unique de la loi n°2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des Communes au sein des Conseils communautaires est venu modifier les dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral.

Ainsi, ont été introduits 2 assouplissements à la règle ou principe de parité afin de concilier de façon plus équilibrée ladite règle de parité et le principe de représentation des Communes au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont elles sont membres.

Cet article unique prévoit, par dérogation, qu'au terme de la première année suivant l'installation du Conseil municipal de la Commune membre (de façon à ce que le mécanisme ne soit pas employé aux fins de détourner les exigences sur la parité au terme de l'élection), lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant et qu'il n'existe pas de Conseiller municipal de même sexe capable de le remplacer :

- que ce siège, devenu vacant, soit pourvu par le premier candidat élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseillers communautaires sur laquelle le Conseiller communautaire à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe,
- puis, qu'à défaut, que lorsqu'il n'y a plus de candidat élu Conseiller municipal pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de Conseiller communautaire que ce siège soit pourvu par le premier Conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de Conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de Conseiller communautaire sans tenir compte de son sexe.

La Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Monsieur le Maire considère qu'il s'agit d'une loi très importante car elle permet d'assurer la continuité de la représentation des Communes au sein des organes délibérants des Etablissements publics de coopération intercommunale.

● **Pouvoirs de police de la Publicité (pour information) – Rapporteur : Isabelle Roumazeilles**

L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « Climat et Résilience », transfère à tous les Maires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les pouvoirs de police de la publicité.

Il en résulte qu'à compter de cette date, tous les Maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur Commune, que cette dernière soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) établi à l'échelle communale ou intercommunale.

Ainsi, le Préfet n'aura plus de compétence en la matière et les Maires seront donc pleinement compétents, aux termes de l'article L.581-3-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement. Jusqu'à présent, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « ENE », prévoyait une répartition des compétences de police de la publicité. Ces compétences de police appartenaient au Préfet lorsqu'une Commune n'était pas couverte par un Règlement Local de Publicité. En revanche elle appartenait au Maire, agissant au nom de la Commune, lorsque le territoire de cette dernière était couvert par un Règlement Local de Publicité.

Ce pouvoir de police spéciale comprend notamment :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des enseignes et des pré-enseignes (article L.581-9 du Code de l'Environnement),
- Le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire de la Commune (article L.581-26 du Code de l'Environnement),
- La mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, l'édition de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et l'engagement de l'action pénale (articles L.581-27 et suivants du Code de l'Environnement).

Toutefois, l'article L.581-3-1 alinéa 2 du Code de l'Environnement prévoit, dans certains cas, **le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre**, tout particulièrement dès lors que l'EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Depuis la loi du 12 juillet 2010, dite loi « ENE », les Règlements Locaux de Publicité sont devenus des outils de planification locale qui permettent aux EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme ou, à défaut, les Communes de contenir l'impact de la publicité extérieure (dispositifs publicitaires, enseignes, et pré-enseignes), tout en veillant à préserver la liberté d'expression.

Cependant, les Maires disposent d'une faculté d'opposition. En effet, dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert de ce pouvoir de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI par arrêté municipal ou par lettre recommandée avec avis de réception.

A cet égard, le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut, aux termes de l'article L.5211-9-2-III CGCT, refuser ledit transfert si au moins un Maire s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police de la publicité. En effet, si un ou plusieurs Maires des Communes membres se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police de la publicité, le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition (**soit avant le 1^{er} août 2024**), renoncer à ce que les pouvoirs de police de la publicité lui soient transférés de plein droit.

Il notifie sa renonciation à chacun des Maires des Communes membres concernées et, dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police de la publicité ne s'applique pas sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 11 juin 2015, a approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Agglomération d'Agen (RLPi).

Ce document a pour objectifs notamment :

- De donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le périmètre de l'Agglomération d'Agen,
- De contribuer à la mise en valeur des entrées de ville de l'Agglomération d'Agen en proposant des règles particulières pour l'implantation de panneaux d'affichage sur les entrées de ville et les traversées de bourgs,
- D'assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes routiers structurants de l'Agglomération d'Agen (RN 21, RD 813, RD 656, RD 931...),
- D'avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie,
- De valoriser les principaux centres historiques de l'Agglomération d'Agen, notamment en réglementant les enseignes dans les périmètres de monuments historiques...

Le droit de la publicité extérieure a pour objet, aux termes de l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, de réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie.

Selon l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, les dispositifs soumis à la réglementation sont la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La publicité se définit comme étant l'inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Sont également considérés comme de la publicité, les dispositifs et matériels principalement destinés à recevoir lesdites inscriptions, forme ou image ce qui permet de les considérer comme de la publicité même s'ils ne comportent aucun affichage publicitaire.

L'enseigne se définit comme étant l'inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

La pré-enseigne se définit comme étant l'inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le mobilier urbain se définit comme étant le dispositif implanté sur le domaine public qui apporte un service aux usagers des voies publiques. Cinq catégories de mobilier urbain peuvent supporter de la publicité, soit les abris-bus, les kiosques à journaux, et autres kiosques à usage commercial, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les planimètres destinés à recevoir des informations non publicitaire à caractère général ou local.

Au regard du RLPi de l'Agglomération d'Agen, en termes de zonage, la Commune du Passage d'Agen est respectivement portée en zone n°2 et zone n°3.

Pour mémoire, la zone n°2 concerne les secteurs comprenant des immeubles bâtis présentant une qualité architecturale qu'il convient de préserver par des règles particulières en matière d'enseignes respectueuses des éléments constitutifs du bâti et à leurs abords par la limitation des possibilités d'implantation publicitaire.

Sur l'Agglomération d'Agen, cette zone n°2 englobe les Communes de Bon-Encontre, de Foulayronnes, de Layrac et de Sainte-Colombe-en Bruilhois (à l'exclusion pour ces deux dernières Communes de la ZAE « La Roubiague » et du Technopole Agen-Garonne, ces secteurs économiques étant portés en zone n°5).

La zone n°3 englobe les zones d'activités économiques situées dans les parties agglomérées. Sur le territoire du Passage d'Agen sont ainsi portées en zone n°3 notamment les zones d'activités de La plaine, le Treil-Gaussens...

Au travers de la zone n°3, le RLPi entend garantir l'équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie et donc, la prise en compte de la nécessité économique de la présence de publicité dans ces zones d'activités économiques.

La Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, émet le souhait qu'aucun Maire ne s'oppose au bout du compte au transfert des pouvoirs de police de la publicité. Ce transfert au Président de l'Agglomération d'Agen permettrait aux Communes membres concernées d'éviter une charge supplémentaire.

COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS - ACCESSIBILITÉ

Délibération n°117/2023 – Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage : projet de création terrains locatifs familiaux – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission, lors de sa réunion du 23 mai 2023, a pris connaissance du nouveau Plan Départemental de l'Habitat adopté par le Conseil Départemental 47, lors de sa session budgétaire du 24 mars 2023, ce document ayant fait par la suite l'objet d'une présentation, au Conseil municipal lors de séance du 20 juin 2023.

Ce Plan, d'une durée de 6 ans (2023-2028), a pour objectif général de définir la politique départementale en matière d'habitat et aborde notamment le développement d'une offre d'habitat adaptée aux publics spécifiques que sont, tout particulièrement, les saisonniers, les gens du voyage en situation de sédentarisation...

Le phénomène de sédentarisation des gens du voyage touche les ménages installés durablement sur les aires permanentes d'accueil, d'une part, mais également les ménages installés durablement hors de ces mêmes aires permanentes d'accueil, d'autre part, et tout particulièrement parmi ces derniers les ménages qui tournent sur le territoire de l'Agglomération d'Agen de terrains illicites en terrains illicites.

Sur le plan de la terminologie, les services de l'Etat préfèrent utiliser le terme « d'ancrage territorial » à celui de « sédentarisation ». En effet, la sédentarisation décrit un processus suggérant l'idée d'un changement définitif de mode de vie et conduisant les ménages concernés à passer d'une résidence mobile à un habitat en dur. Dans les faits, un certain nombre de gens du voyage sont dans une situation intermédiaire entre l'itinérance et la sédentarité.

Pour appréhender les contours de ce phénomène d'ancrage territorial, les Communes membres de l'Agglomération d'Agen avaient été sollicitées afin de localiser les ménages installés durablement hors des aires permanentes d'accueil, soit pour la Commune du Passage d'Agen, 2 sites limitrophes de la Commune de Brax, soit respectivement, le pont de Naudigé et le chemin de La Cadrougne.

La question de la sédentarisation des gens du voyage est directement prise en compte dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (2020-2025), via **l'orientation stratégique n°3 « Renforcer et compléter le dispositif d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage »**. Ce schéma départemental a été présenté au Conseil municipal, lors de sa séance du 17 décembre 2019.

Pour mémoire, c'est la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson », qui a prévu la mise en œuvre dans chaque Département d'un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV). Ce Schéma est établi en fonction des besoins des populations itinérantes, de l'offre existante, des besoins de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et des possibilités d'exercer des activités économiques.

Ainsi, le Schéma départemental doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation et les Communes où doivent être réalisés :

- ☛ les aires permanentes collectives d'accueil, ainsi que leur capacité,
- ☛ les aires de grands passages destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires,
- ☛ les terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité desdits terrains.

En outre, il doit également définir :

- ☛ les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages,
- ☛ la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Par ailleurs, il faut rappeler que les articles 64 et 66 de la loi n°991-215 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRé », ont organisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, le renforcement des compétences obligatoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont celle portant sur « l'aménagement, la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

De la même façon, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites est venue en la matière clarifier le rôle de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ainsi, la loi du 7 novembre 2018 distingue les compétences respectives des Communes, à savoir la présence d'une aire permanente d'accueil sur leur territoire (pour celles comptant plus de 5 000 habitants) et celles des EPCI chargés de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de ces aires permanentes d'accueil, mais également de la création de terrains locatifs familiaux. En effet, l'article 148 de la loi n°86-2017 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté a prévu que les EPCI à fiscalité propre prennent aussi la compétence relative à l'aménagement des terrains locatifs familiaux, ces équipements devenant prescriptibles dans les Schéma Départementaux d'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage

Il en résulte au regard des obligations légales issues de la loi du 5 juillet 2000, dite loi « Besson », mais aussi des lois du 7 août 2015, du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018, que ce sont désormais non seulement les Communes, mais également les EPCI qui sont tenus de participer à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage.

Les terrains locatifs familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une Collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. **Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil collectives, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.**

Les terrains familiaux locatifs permettent de répondre aux demandes des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu pérenne aménagé et privatif, sans pour autant renoncer aux voyages une partie de l'année.

Un terrain familial est destiné à accueillir une famille (souvent élargie) et peut se composer d'un habitat mobile (une ou plusieurs places de caravanes) et généralement d'une construction d'appoint.

Chaque terrain familial locatif dispose d'un système d'assainissement, est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, comprend au minimum un bloc sanitaire pour 6 caravanes, ce bloc sanitaire étant prolongé par une pièce destinée au séjour avec au moins un coin cuisine. Les nuitées se déroulent généralement dans les caravanes ou résidences mobiles.

Le résident possède un statut de locataire. A ce titre, il signe un bail qu'il peut résilier moyennant le respect d'un délai de préavis.

Les terrains familiaux doivent être inscrits au SDAHGV si les besoins sont identifiés sur le territoire départemental. Ils doivent également être pris en compte dans le cadre des politiques locales de droit commun du logement et de l'habitat et donc notamment dans les Plans Départementaux de l'Habitat.

Actuellement sur le Département, seule la Communauté d'Agglomération de Val-de-Garonne dispose de terrains familiaux locatifs aménagés (8 terrains). Ces terrains familiaux locatifs sont dotés d'espaces communs (parkings visiteurs, aires de ferrailage, espaces verts) et d'emplacements individualisés (modules dotés de WC indépendants, salle d'eau avec bac à douche et lavabo, terrasse couverte avec bac à vaisselle, branchements et raccordements divers). En revanche, aucune caravane-cuisine n'est présente sur le site.

Le Schéma départemental concerne 11 Communes, à savoir les Communes comptant plus de 5 000 habitants, dont 5 pour le périmètre de l'Agglomération d'Agen, soit la Ville d'Agen, les Communes de Boé, de Bon-Encontre, de Foulayronnes et du Passage d'Agen, dès lors que la loi du 5 juillet 2000, dite Loi « Besson », impose aux Communes de plus de 5 000 habitants d'avoir une aire d'accueil collective des gens du voyage.

Actuellement, sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, sont aménagées 4 aires d'accueil permanentes : Agen, Boé, Bon-Encontre et Le Passage d'Agen, d'une part, et 1 aire d'accueil pour les grands passages implantée sur la Commune de Lafox, d'autre part. Une cinquième aire permanente d'accueil est en cours de réalisation sur la Commune de Foulayronnes.

Le diagnostic préalable effectué dans le cadre de la révision du Schéma départemental a permis d'identifier la présence de familles sédentarisées sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil existantes de l'Agglomération d'Agen.

Ce phénomène d'ancrage territorial est relativement prégnant sur 3 des 4 aires permanentes d'accueil de l'Agglomération d'Agen détournant ces dernières de leur vocation. Ainsi, le diagnostic préalable réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDAHGV a permis d'identifier respectivement 7 familles intéressées par l'accès à des terrains familiaux locatifs sur l'aire de Boé, 3 familles sur celle de Bon-Encontre et 3 familles sur celle du Passage d'Agen.

➤ Orientation stratégique n°3 : Renforcer et compléter le dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage

● Action 3-1 - Répondre aux besoins d'ancrage par la production de terrains familiaux locatifs :

Les terrains familiaux locatifs seront implantés sur les Communes inscrites au SDAHGV ou sur toute autre Commune que déterminera l'EPCI gestionnaire, notamment en lien avec la Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale « sédentarisation » (MOUS).

Pour le périmètre de l'Agglomération d'Agen, il s'agit de prévoir la création de 24 à 30 places à répartir sur les Communes d'Agen, de Boé, de Bon-Encontre, de Foulayronnes et du Passage d'Agen.

● Action 3-2 - Organiser une veille foncière :

Le constat préalable a fait apparaître les difficultés des EPCI pour mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de terrains familiaux locatifs. Cette action vise à mettre en place un dispositif de repérage des terrains potentiels, d'une part, et à adapter les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) afin de permettre la production de terrains familiaux locatifs, d'autre part.

A cet égard, l'article L.444-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que *l'aménagement de terrains bâtis et non bâtis pour permettre l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.*

Cependant, l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que *le règlement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyages et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs.*

Les zones naturelles, agricoles et forestières sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Néanmoins, dans ces zones, peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des STECAL dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

C'est la loi du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », qui a modifié l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones naturelles, agricoles et forestières. A cet effet, elle a institué les Secteurs à taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre dans les PLUi de rendre constructibles certaines parcelles, notamment pour un accueil limité des gens du voyage.

Pour les zones STECAL qui seront délimitées, le règlement du PLUi devra :

- préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de construction, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
- fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Parallèlement, l'ensemble de ce dispositif législatif n'a pas manqué de traiter les situations de constructions irrégulières. A cet égard, le diagnostic préalable effectué dans le cadre de l'élaboration du SDAHGV, a fait ressortir que des ménages de gens du voyage avaient acquis des terrains inconstructibles dès lors qu'ils étaient situés en zone inondable, en zone agricole ou en zone naturelle protégée. Sur tout ou partie de ces terrains ont été installées des caravanes et/ou édifiées des constructions à usage d'habitations irrégulières.

L'article L.111-12 du Code de l'Urbanisme dispose que le Maire peut s'opposer, alors même que l'infraction pénale constituée par la construction sans autorisation serait prescrite, à un raccordement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, des bâtiments, locaux ou installations dont la construction ou la transformation n'a pas été régulièrement autorisée.

Toutefois, le refus opposé par le Maire au raccordement définitif d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée auxdits réseaux publics revêt le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garantie par les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Si une telle ingérence peut être justifiée par les buts légitimes que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient au Maire de s'assurer et au juge administratif de vérifier que ladite ingérence qui

découle d'un refus de raccordement définitif aux réseaux publics est, compte tenu des circonstances, proportionnée aux buts légitimes poursuivis (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 19 juillet 2019 - Commune de Pornichet).

L'objectif est donc de remédier à cette problématique et de tenter de mettre un terme à ce phénomène. Une première action vise à élaborer une Charte relative à la veille foncière avec l'appui du Conseil de l'Ordre des Notaires, de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture.

Au-delà, il est préconisé l'organisation de négociations foncières entre les EPCI et les ménages des gens du voyage concernés portant sur les rachats de terrains et sur les échanges d'emprises foncières.

● Action 3-3 - Mettre en place une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des ménages :

L'objectif est d'identifier les souhaits des ménages en matière d'habitat adapté et de localisation.

En termes d'actions, il s'agit de préconiser les solutions adaptées en concertation avec les ménages, de mobiliser les terrains qui auront été identifiés via la veille foncière, de développer un accompagnement socio-éducatif.

● Action 3-4 - Compléter et améliorer le dispositif des aires permanentes d'accueil :

En termes d'actions, il s'agira de procéder au niveau de l'Agglomération d'Agen, à la création sur la Commune de Foulayronnes d'une aire permanente d'accueil de 25 places, d'une part et de porter à 18 places celle implantée sur la Commune de Bon-Encontre. En outre, cette action vise également, compte tenu du niveau de confort non conforme aux besoins actuels des gens du voyage, à réhabiliter les aires permanentes d'accueil existantes.

● Action 3-5 - Renforcer l'offre en matière d'accueil pour le grand passage et le petit passage :

Les 2 aires de grand passage existantes (dont celle de l'Agglomération d'Agen implantée sur la Commune de Lafox, d'une capacité de 120 places) sont d'une surface inférieure à celle prescrite par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. Néanmoins, leur surface respective correspond aux besoins identifiés dans le département, d'une part et elles sont conformes aux autres dispositions dudit décret, d'autre part.

L'essentiel de l'action vise à renforcer au niveau du Département les dispositifs de coordination concernant les grands passages et, à ce titre, de renforcer le dialogue avec les associations gérant ce type d'itinérance.

Enfin, il est recommandé de prévoir, compte tenu des nombreux petits stationnements illicites constatés dans le Département résultant notamment de la difficulté pour les ménages de gens du voyage concernés d'accéder aux aires permanentes d'accueil par manque de fluidité de ces dernières, d'aménager des terrains dits de « petits passages » sur sol stabilisé, terrains dotés a minima d'un point d'eau et d'une superficie de 500 à 600 m² permettant le séjour de 4 à 5 caravanes, accompagnées de leurs véhicules-traction, pour une durée de 25 à 15 jours.

L'Agglomération d'Agen, au regard de sa compétence statutaire intégrant l'aménagement de terrains familiaux locatifs, et dans le cadre de l'orientation stratégique n°3 du Schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, projette, à titre expérimental, la création sur la Commune du Passage d'Agen de terrains familiaux locatifs, étant rappelé que les Communes de Brax et du Passage d'Agen, sous le mandat précédent, s'étaient effectivement portées candidates pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen envisagerait l'implantation d'un tel équipement sur l'une des parcelles lui appartenant, secteur de La Cadrougne, parcelle référencée au cadastre section A - n°316 adossée aux berges du Canal des Deux Mers. Le projet consisterait à la construction de 6 logements locatifs sociaux (soit 4 T2 et 2 T3) destinés à accueillir des familles de gens du voyage en voie de sédentarisation et prioritairement celles actuellement installées sur l'aire d'accueil permanente, lieu-dit «Le Caillou », route de Condom, du Passage d'Agen. La construction de ces 6 logements serait confiée à Habitayls et la gestion, des premières années, serait assurée par une association spécialisée sur ce type de gestion locative, association qui intervient, depuis déjà de nombreuses années, sur le Département de la Gironde.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen a déposé, le 17 mars 2023, un certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) qui a fait l'objet de la délivrance d'un arrêté positif en date du 16 mai 2023.

Au titre du contrôle de légalité, les services de l'Etat ont préconisé, aux termes d'un courrier reçu en Mairie le 8 août dernier, dès lors que la parcelle considérée était portée en zone A, soit en zone agricole au PLUi de l'Agglomération d'Agen, de classer, au préalable, l'emprise foncière, terrain d'assiette de cette opération immobilière, en zone Ah et donc de mettre en œuvre la création d'un STECAL requérant de procéder à une modification ponctuelle du PLUi, via une procédure de « déclaration de projet » destinée au reclassement de cette zone. Le délai prévisionnel de cette procédure étant de 8 à 9 mois.

La déclaration de projet prévue par les articles L.300-6 et suivants du Code de l'Urbanisme est une procédure permettant, d'une part, de déclarer d'intérêt général une action ou une opération d'aménagement (et donc de réaliser le projet en résultant), et, d'autre part, d'adapter, en conséquence, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le lancement de cette modification du PLUi requiert une délibération du Conseil communautaire, délibération qui doit être précédée de l'avis préalable de la Commune d'implantation par délibération de son Conseil municipal.

Dès lors, la Commission vous propose de formuler un avis favorable sur ce projet de création.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire relève de prime abord que le dispositif prévoit dans un premier temps, un accompagnement spécifique assuré par des intervenants professionnels auprès des gens du voyage. A cet égard, nous avons pu nous rendre, avec Béatrice DUCCEL et les membres des Commissions communautaires permanentes « Cohésion sociale, Politique de la Ville et Gens du voyage » et « Logements, Habitat, Revitalisation des Pôles de proximité et Aménagement des Centres-bourgs » sur le site de Blanquefort, sur une opération de logements sociaux adaptés accueillant des gens du voyage engagés dans une démarche de sédentarisation.

Monsieur MEYNARD fait part de son interrogation au regard de la taille des logements, soit des T2 et des T3, qui ne lui semble pas correspondre à la taille des familles qui y seraient logées.

Monsieur le Maire précise que le projet correspond à la taille des familles préalablement identifiées. Il s'agit de 6 terrains familiaux et pas un de plus, sachant qu'au regard des dispositions du Schéma départemental, d'autres Communes devront disposer de ce type d'équipement.

Sur les aires d'accueil collectif ne doivent normalement séjourner que des gens du voyage qui ne font que temporairement y stationner. Or, il s'avère que sur ce type d'équipement certaines familles y sont à demeure et ce sont ces familles auxquelles il convient prioritairement d'attribuer ces logements locatifs sociaux adaptés.

Monsieur FRÉMY demande si le terrain d'assiette projeté par l'Agglomération d'Agen sera assez grand pour permettre la construction de 6 logements locatifs sociaux. Y a-t-il un lien entre ce projet et les travaux qu'il a pu constater chemin de la Cadrougne en amont du ponceau franchissement le Rieumort, cette voie étant par ailleurs fermée quasiment au-delà par le barreau de Camélat.

Monsieur le Maire lui répond que le site dont il parle est un terrain pour partie en zone agricole acheté par une famille des gens du voyage sur lequel cette dernière a entrepris tout récemment quelques travaux.

C'est un phénomène que l'on ne connaît malheureusement que trop, à savoir des familles des gens du voyage achètent un terrain qui n'est pas constructible (et donc bon marché) souvent parce qu'on ne les a pas informés, qu'il s'agisse du vendeur ou même du notaire, sur le caractère inconstructible dudit terrain.

La Commune a engagé une action à l'encontre de ces travaux par le biais du service de Police d'urbanisme de l'Agglomération d'Agen, le procès-verbal ayant été transmis au Procureur de la République.

Il réaffirme que pour une Commune, la contrepartie à l'autorisation de réalisation de terrains familiaux locatifs ou de logements locatifs adaptés, c'est que l'Etat se montre rigoureux dans le soutien à la sanction des implantations illicites des familles des gens du voyage.

Monsieur FRÉMY estime qu'il est effectivement important de veiller à ce que la loi soit la même pour tous.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que c'est la raison pour laquelle le Schéma départemental prévoit désormais la mise en place d'une veille foncière afin d'éviter que ce type d'achat suivi de tentative de création de logement ne puisse plus être possible.

Le terrain d'assiette appartenant à l'Agglomération d'Agén sur lequel serait implanté ce projet immobilier se trouve juste après le centre de dressage de chiens.

Monsieur FRÉMY remercie Monsieur le Maire pour l'ensemble de ces précisions.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'entend pas permettre que se reproduise sur le terrain acquis par cette famille des gens du voyage ce qui s'est produit il y a déjà plusieurs années sur le terrain qui lui fait face où a été construit progressivement un bâtiment sans aucune autorisation, le terrain étant de toute façon inconstructible au regard des prescriptions du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRI). La Commune n'a pas du tout l'intention de « laisser faire ça. »

Monsieur FRÉMY remercie Monsieur le Maire pour ces éclaircissements complémentaires.

Madame CAMGUILHEM voudrait faire part de son inquiétude sur une possible extension de cette opération, pour l'instant circonscrite à 6 logements, au fil du temps, au gré d'une prochaine modification ou révision du PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune pourra parfaitement s'y opposer. En outre, la création de tels équipements concerne également d'autres Communes de l'Agglomération d'Agén au titre de la mise en œuvre du Schéma départemental. L'opération immobilière portée par Habit'lys est calibrée aux besoins identifiés sur la Commune. L'opération que nous avons visitée sur Blanquefort fonctionne très bien dès lors qu'il s'agit d'une opération bien calibrée identique à la nôtre soit 6 logements. En revanche, nous avons visité une autre opération, soit un lotissement comprenant une trentaine d'habitations, qui s'avère être en termes de gestion une catastrophe.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°118/2023 - n°119/2023 - n°120/2023 et n°121/2023 – Agglomération d'Agén – Participation de la Commune au dispositif PIG – Rapporteur : Béatrice Duce

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agén a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,

⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,

⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 9 premiers dossiers soumis successivement à la Commission et au Conseil municipal, lors de ses séances des 27 septembre, 13 décembre 2022, 7 février 2023 et 20 juin 2023, 4 nouveaux dossiers viennent de parvenir à la Commune depuis lors.

Le dixième dossier concerne une maison d'habitation sise 26 ter, rue de la Marine, appartenant à Madame Evelyne ELUSSE et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux ressortant à 27 000,60 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière globale de l'ANAH d'un montant de 9 450,21 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

Le onzième dossier, concerne une maison d'habitation sise 132, rue des Roses appartenant à Madame Noëlle ZAVAN et vise également les mêmes travaux, lesdits travaux ressortant à 4 703 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 1 879 €, l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

Le douzième dossier concerne une maison d'habitation sise 187, rue des Azalées appartenant à Madame Monique CORDIER et vise aussi les mêmes travaux, lesdits travaux ressortant à 12 829,73 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 6 414,87 €, l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

Enfin, le **treizième dossier** concerne une maison d'habitation sise 64, avenue de Verdun appartenant à Madame Fouzia EL HARRAK qui vise également les mêmes travaux, lesdits travaux ressortant à 42 841,04 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 17 500 €, l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ces demandes, étant précisé que les crédits afférents à ces participations financières seraient prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2023.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°122/2023 – Processus d’élaboration des zones d’accélération des EnR (loi du 10 mars 2023) – Rapporteur : Myriam Vézinat

Lors de la réunion de la Commission du 23 mai dernier, avaient été présentées les principales dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (EnR), notamment celles concernant les zones d’accélération des énergies renouvelables prévues à l’article L.141-5-3 du Code de l’Energie.

Pour mémoire, la loi du 10 mars 2023 entend « doper » le déploiement des énergies renouvelables afin de rattraper le retard pris par la France, seul pays à ne pas avoir atteint la cible fixée par l’Union Européenne de 23 % de part de renouvelables dans le mix énergétique. En effet, la France est aujourd’hui le seul pays européen à ne pas avoir atteint ses objectifs en matière d’énergies renouvelables : l’éolien et le solaire représentant 19 % de la consommation finale brute d’énergie, au lieu des 23 % visés en 2020.

A cet effet, l’Etat veut, d’ici 2050, multiplier par 10 la production d’énergie solaire pour dépasser les 100 GW, déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et doubler la production des éoliennes terrestres pour arriver également à 40 GW.

Pour ce faire, la loi du 10 mars 2023 prévoit notamment une planification territoriale des énergies renouvelables, une mobilisation du foncier pour le développement du solaire...

➤ **S’agissant de la planification territoriale pour les EnR terrestres :**

Pour contribuer aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 a prévu la création des zones prioritaires de déploiement des projets, **soit des zones d’accélération des énergies renouvelables** (article L.141-5-3 du Code de l’Energie).

Pour être mises en place, ces zones doivent respecter une série de principes, à savoir :

- 1°) - présenter un potentiel *« permettant d’accélérer la production d’énergies renouvelables, et à terme, d’atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE) »*,
- 2°) - *contribuer à la solidarité entre les territoires, à la sécurisation de l’approvisionnement et à la réduction de la dépendance aux importations,*
- 3°) - être définies *« dans l’objectif de garantir la protection des intérêts des polices de l’eau et des établissements classés pour la protection de l’environnement (ICPE), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels des territoires concernés et de la puissance des énergies renouvelables déjà installées »*.
- 4°) - contribuer à l’atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE).

Le déroulement du processus d’identification des zones d’accélération des énergies renouvelables comporte 7 étapes :

1^{ère} étape : L’Etat et les gestionnaires des réseaux publics d’électricité et de gaz doivent mettre à la disposition des Collectivités locales (c’était théoriquement, à l’origine, d’ici au 10 mai 2023) les informations disponibles sur le potentiel d’implantation des énergies renouvelables sur leur territoire, ces informations devant être actualisées au moins à chaque révision de la Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE). Parmi ces informations, figurent :

- ☛ les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables,
- ☛ la part déjà prise par l’EPCI dont les Communes sont membres, dans le déploiement des énergies renouvelables,
- ☛ les capacités d’accueil existantes et « planifiées » des réseaux publics d’électricité et de gaz naturel sur le territoire,
- ☛ les objectifs nationaux définis par la Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE).

L'Etat peut également mettre à disposition des Collectivités territoriales un cadastre solaire identifiant les potentiels de développement de la production d'électricité et de chaleur à partir de l'énergie renouvelable du soleil.

2^{ème} étape : Dans un délai de 6 mois, les Communes identifient (par délibération de leur Conseil municipal, après consultation du public) des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ainsi, les zones d'accélération sont définies localement. Le principe est donc de permettre aux Communes d'identifier et de désigner les zones où elles sont prêtes à accueillir des énergies renouvelables et à se mobiliser pour qu'elles se développent (parallèlement, les Communes peuvent également définir des zones d'exclusion).

3^{ème} étape : La concertation du public qui doit « être organisée sur un projet d'identification, selon des modalités déterminées par les Communes elles-mêmes ».

4^{ème} étape : La transmission au Préfet (ou « référent préfectoral ») et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale desdites délibérations.

A l'issue du délai de 6 mois ci-dessus, il appartient à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de débattre sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les Communes membres avec son projet de territoire.

5^{ème} étape : A l'expiration de ce délai de 6 mois, le Préfet (ou « référent préfectoral ») arrête la cartographie des zones d'accélération ainsi identifiées et la transmet pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE). Le Préfet consulte également au sein d'une Conférence territoriale les EPCI qui élaborent les SCoT, ainsi que les autres EPCI.

6^{ème} étape : Le CRE dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Si le CRE conclut que la somme des zones d'accélération identifiées sur la Région est suffisante pour l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables, chaque Préfet arrêtera la cartographie départementale de ces zones d'accélération, après avoir recueilli l'avis conforme des Communes, via leurs Conseils municipaux sur les zones d'accélération de leur territoire. Il appartient donc à chaque Conseil municipal de rendre un avis conforme sur la (ou les) zone(s) d'accélération située(s) sur son territoire.

En revanche, si le CRE estime que la somme des zones d'accélération n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs régionaux, chaque Préfet revient vers les Communes en leur demandant d'identifier des zones d'accélération complémentaires. Dans un délai de 3 mois, ces zones sont soumises à un nouvel avis du CRE.

7^{ème} étape : Puis, dans les 2 mois, le Préfet arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées à l'échelle de chaque Département, toujours après avoir recueilli l'avis conforme des Communes.

Au vu du processus sus-détaillé, il en résulte que ce sont les Communes qui proposent et qui ont le dernier mot sur les zones d'accélération sur leur territoire, étant précisé toutefois que les zones d'accélération identifiées par les Communes ne seront validées que si la somme des zones d'accélération proposées permet à l'échelle de la Région d'atteindre les objectifs pluriannuels de production d'énergies renouvelables.

En effet, concernant cette dernière remarque, il ne faut pas oublier que la France est en retard sur ses objectifs de développement des énergies renouvelables, ce qui va la conduire nécessairement à augmenter la production, quelles que soient les stratégies sur le nucléaire, puisqu'elle ne disposera pas de nouvelles centrales nucléaires avant une quinzaine d'années dans le meilleur des cas. Par conséquent, il paraît évident, en termes d'énergie solaire, que les surfaces artificialisées ne suffiront pas pour atteindre l'objectif de 100 GW à l'horizon 2050.

➤ **S'agissant de la prise en compte des zones d'accélération dans les documents d'urbanisme SCoT ou PLU(i) :**

Les zones d'accélération (tout comme les zones d'exclusion au sein de ces dernières) peuvent être délimitées dans les SCoT et les PLU(i). Sur proposition ou avis conforme des Communes, le SCoT peut également définir des secteurs où l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable est soumise, aux termes de l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie, à condition dès lors :

- ☛ qu'elles sont jugées incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité,
- ☛ ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion desdites installations dans le milieu environnant.

Après avoir été intégrées dans le SCoT et dans le PLU(i), les zones d'accélération et les zones d'exclusion sont opposables aux demandes de permis et autres demandes d'autorisation.

Enfin, il convient de rappeler que les Maires (et donc les Communes) n'ont pas leur mot à dire sur les permis de construire des éoliennes dont la compétence appartient au Préfet.

➤ **S'agissant de la mobilisation du foncier pour le développement du solaire :**

La loi du 10 mars 2023 veut libérer des espaces déjà artificialisés pour l'installation de panneaux photovoltaïques, notamment les friches et les délaissés du domaine public routier.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords des autoroutes et de grands axes de circulation est rendue plus facile.

L'installation d'ombrières photovoltaïques devient obligatoire sur les parkings extérieurs de plus de 1 500 m². Au moins, la moitié de la superficie desdits parkings devra être recouverte de panneaux photovoltaïques. Cette obligation s'applique de manière progressive, selon la superficie du parking et son mode de gestion (concession ou non), entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2028. Ces panneaux photovoltaïques devront se combiner avec les dispositifs de drainage ou de végétalisation rendus obligatoires par la loi n°2021-1104 du 21 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, dite Loi « Climat et Résilience ».

Enfin, la loi du 10 mars 2023 renforce les obligations d'installations de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments non résidentiels, neufs ou lourdement rénovés (la couverture minimum des toitures solaires augmentera de 30 % en 2023 à 50 % en 2027). Parallèlement, les bailleurs sociaux devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs logements.

➤ **S'agissant du processus d'élaboration des Zones d'accélération des EnR :**

Le Préfet a adressé à l'ensemble des Communes un courrier, en date du 5 juillet 2023, reçu en Mairie le 28 juillet, qui est venu préciser le processus d'élaboration des zones d'accélération des EnR. Ce courrier rappelle qu'au titre de la mise en œuvre de la loi du 10 mars 2023, les Communes peuvent définir, après concertation des habitants, lesdites zones d'accélération et être accompagnées, si elles le souhaitent, par leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ces zones doivent prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources pour produire de l'énergie, de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Il en résulte que les Communes disposent d'un délai de 6 mois (courant désormais jusqu'au 31 décembre 2023) pour, sur leur territoire, définir par délibération de leur Conseil municipal, une cartographie des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables. Au préalable, il conviendra qu'elles organisent (selon des modalités qui leur appartient de déterminer elles-mêmes) une concertation du public sur le (ou les) zonage(s) projeté(s). Parallèlement, un débat doit également être tenu au sein de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les Communes membres.

A l'issue de ce délai de 6 mois, le Préfet sollicitera l'avis du Comité Régional de l'Energie (CRE) qui devra, dans un délai de 3 mois, se prononcer sur le caractère suffisant ou non des zones d'accélération proposées à l'échelle régionale vis-à-vis des objectifs régionaux.

S'il s'avère que les zones d'accélération proposées ne sont pas suffisantes, il sera demandé aux Communes des propositions concernant des zones complémentaires.

Dès lors, la Commission vous propose, au titre du processus d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables, de prévoir la poursuite de l'installation d'ombrières solaires sur les autres parkings publics, soit en premier lieu, le parking public du Centre culturel Pierre Lapoujade ; étant précisé que parallèlement l'Agglomération d'Agen a comme projet l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'emprise foncière de l'ex-Canalet dont elle est propriétaire.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°123/2023 – Zone commerciale Casino – Voirie interne de desserte – Voie privée ouverte à la circulation publique : incorporation dans le domaine public – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

La zone commerciale de Casino est desservie par une voirie interne assurant la jonction entre le giratoire de l'avenue de la Marne/RD 656, au droit de la station-service, et la route du Pont-de-Barroy.

Cette voirie interne de desserte qui appartient à 2 entités immobilières, soit la Société AEW ImmoCommercial et la SAS Immobilier Groupe Casino, constitue une voie privée ouverte à la circulation publique, répartie sur 6 parcelles.

A - La notion de voie privée ouverte à la circulation publique :

La notion d'ouverture à la circulation publique d'une voie privée ne résulte pas d'un texte mais de la Jurisprudence qu'il s'agisse de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat.

Une voie privée est réputée ouverte à la circulation publique lorsque 2 conditions sont réunies, à savoir :

- ☛ que les propriétaires de ladite voie aient donné leur consentement, au moins tacite (Conseil d'Etat 15 février 1989 - arrêt Commune de Mouvaux),
- ☛ que la voie privée soit ouverte à la circulation des tiers (piétons, cyclistes et véhicules) de manière générale et sans autorisation préalable (Conseil d'Etat 29 mars 1989).

Une voie privée, même ouverte à la circulation publique, n'est pas un élément du domaine public routier communal. A cet égard, l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique ne fait pas perdre à ladite voie son caractère privé et il en résulte que son ouverture (ou le maintien de son ouverture) dépend donc du consentement de son propriétaire (ou de ses propriétaires), ce consentement pouvant effectivement être explicite ou tacite, le ou (les) propriétaire(s) pouvant, à tout moment, en interdire l'usage, quand bien même la Commune en assure l'entretien (Conseil d'Etat 5 novembre 1975 - Arrêt Commune de Villeneuve-Tolosan).

Ainsi, si la voie est strictement privée et que les propriétaires s'y opposent, le maire ne peut n'y exercer aucune prérogative de police.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré que l'entretien et l'aménagement d'une voie privée par la Commune ne permettaient pas, à eux seuls, d'admettre que les attitudes des propriétaires aient manifesté leur souhait d'abandonner leurs droits sur ladite voie (Conseil d'Etat 15 février 1989 - arrêt Commune de Mouvaux). Il en résulte que le Maire ne peut donc pas rétablir la libre circulation publique sur une voie privée dont les

propriétaires ont cessé d'autoriser l'accès et l'usage public (Cour Administrative d'Appel Nantes - 27 septembre 2019).

Cependant, une Commune peut prévoir (mais n'est pas obligée) d'intégrer à son domaine public une voie privée assurant la desserte d'un lotissement (Cour Administrative d'Appel Marseille - 8 janvier 2008). En outre, le juge administratif a indiqué que le fait qu'une voie privée serait ouverte à la circulation générale est seulement susceptible de conférer à cette voie la nature d'un ouvrage public, mais non d'en attribuer à la Commune la propriété, cet ouvrage public ne pouvant être incorporé au domaine public de la Commune avant son acquisition. Il en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public routier communal, ce qui suppose au préalable un acte de classement revêtant la forme d'une délibération du Conseil municipal (Conseil d'Etat - 8 janvier 1964 - arrêt Ville de Brive c/M Ardouin).

De plus, le juge administratif a considéré que les nécessités de la circulation faisaient toutefois obstacle à ce que la notion de voie privée ouverte à la circulation publique soit cantonnée à la seule chaussée. Une voie privée ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme (qui prévoit la procédure de transfert d'office des voies privées de desserte de groupes d'habitations dans le domaine public communal), doit être regardée comme comprenant également les accessoires de la voie qui concourent à son utilisation et en constituent un accessoire indissociable. En ce sens, les candélabres d'éclairage public concourent à la sécurité des usagers de la voie et doivent être regardés comme en constituant un accessoire indissociable. Il en est de même pour les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, mais pas pour les réseaux d'adduction d'eau potable et les réseaux d'assainissement. Enfin, ledit transfert ne peut pas être également étendu aux espaces verts enherbés et plantés d'arbres qui, même livrés à l'utilisation collective, ne sont pas des accessoires indissociables de la voie privée (Cour Administrative d'Appel Marseille - 1^{er} décembre 2016 - arrêt Commune de Saint-Julien-les-Rosiers).

Enfin, le Conseil d'Etat ne manque pas régulièrement de rappeler que le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal a pour effet de ne plus faire dépendre du seul consentement des propriétaires le maintien de l'ouverture à la circulation publique de ladite voie et de mettre son entretien à la charge de la Commune.

B – Les pouvoirs de police du Maire sur les voies privées ouvertes à la circulation publique :

Les articles L.2212-2 et L.2213-1 CGCT et une Jurisprudence administrative constante reconnaissent au Maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles appartenant au domaine public et celles relevant de propriétés privées (Conseil d'Etat 15 juin 1998 - arrêt Commune de Clais).

Ainsi, l'ouverture à la circulation publique d'une voie privée entraîne l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

A ce titre, aux termes de l'article L.2213-1 CGCT précité, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations.

De plus, le juge administratif rappelle que les pouvoirs de police du Maire prévus par l'article L.2212-2 CGCT, *s'agissant d'assurer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques*, s'exercent sur les voies publiques mais également sur les voies privées dès lors que leurs propriétaires ont accepté de les ouvrir à la circulation publique. A défaut de cet accord, le Maire ne détient aucun pouvoir de police s'agissant d'une voie privée non ouverte à l'usage du public (Cour Administrative d'Appel Paris - 9 mai 2023 - Commune de Chelles).

La compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique s'exerce dans le respect des règles générales relatives la police administrative, au regard de la proportion et de la justification de la mesure. Ainsi, l'arrêté municipal pris par le Maire en la matière, doit édicter des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées.

A cet égard, le Conseil d'Etat a reconnu la légalité d'un arrêté municipal du Maire interdisant le stationnement sur une partie d'une voie privée pour, d'une part, assurer la sécurité de l'accès à une crèche et à une bibliothèque et, d'autre part, faciliter la circulation (Conseil d'Etat - 29 mars 1989 - n°80 063). De la même façon, le Conseil d'Etat a reconnu la légalité de l'arrêté municipal du Maire interdisant la circulation de véhicules poids-

lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur une voie privée ouverte à la circulation du public afin d'empêcher une utilisation anormale et dangereuse de ladite voie (Conseil d'Etat - 19 novembre 1975).

Si l'ouverture à la circulation publique d'une voie privée entraîne sur ladite voie l'exercice des pouvoirs de police du Maire, il n'en demeure pas moins que son entretien en incombe toujours à son propriétaire, ce quand bien même la Commune peut y contribuer, en vertu de l'intérêt général - c'est-à-dire lorsque la voie privée considérée est ouverte à la circulation publique par son propriétaire (Conseil d'Etat - 21 octobre 1983 - arrêt M. Boineau).

En outre, les travaux d'entretien effectués par le propriétaire de ladite voie privée ne nécessitent pas un accord préalable du Maire, même si le Maire doit ensuite prendre des mesures nécessaires durant les travaux pour assurer la commodité de la circulation sur ladite voie (Conseil d'Etat - 5 mai 1958 - arrêt M. Dorie).

Il est à noter que le critère d'ouverture à la circulation publique revêt toute son importance lorsqu'il est question de la signalisation routière. Ainsi, aux termes de l'article L 411-6 du Code de la Route, lorsque la voie privée est ouverte à la circulation publique, la signalisation afférente incombe *aux autorités chargées des services de la voirie*. Dans le cas contraire, lorsqu'une voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique, une jurisprudence administrative constante considère que l'aménagement et l'entretien des panneaux de signalisation incombent au seul propriétaire de ladite voie (Conseil d'Etat - 21 octobre 1983 - arrêt Consorts Tomasoni).

En application de l'article L.141-11 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière précité, en cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence. Toutefois, les mesures de police édictées par le Maire ne doivent pas assujettir ledit occupant à des contraintes excédant celles qui pouvaient légalement lui être imposées pour atteindre le but d'intérêt général en cause. A cet égard, si le juge administratif confirme que le Maire peut enjoindre légalement au propriétaire d'une voie privée d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation publique (en l'occurrence, les travaux permettant la circulation des véhicules de grand gabarit notamment ceux des services d'incendie et de secours), il a néanmoins annulé la mise en demeure diligentée par le Maire au motif que lesdits travaux n'étaient pas nécessaires dès lors que les véhicules de grand gabarit pouvaient emprunter un autre itinéraire (Cour Administrative d'Appel Marseille - 20 janvier 2020).

Enfin, il convient de préciser que l'inaction du Maire en matière d'exercice de ses pouvoirs de police, sur une voie privée ouverte à la circulation publique, telle que la signalisation routière verticale ou l'éclairage public nécessaire pour signaler la présence d'un obstacle sur ladite voie est de nature à engager la responsabilité de la Commune en cas d'accident survenu à un tiers (Conseil d'Etat - 8 mai 1963 - arrêt Commune de Maisons-Laffitte).

C - Le devenir de la voirie interne de desserte de la zone commerciale Casino :

Cette voie privée ouverte à la circulation publique assure, d'une part, la desserte de l'Hyper Casino, de son parking et de la station-service mais également, d'autre part, les 2 blocs de bâtiments à usage commercial dans lesquels sont respectivement implantés Label Piscine, les vélos Giant, le magasin Action et la salle Basic Fit, étant rappelé que ce dernier ensemble commercial est lui-même desservi par une contre-allée, dénommée allée du Lorient, propriété désormais de la Commune.

Les Services techniques municipaux sont très régulièrement appelés, compte-tenu du statut de voie privée ouverte à la circulation publique de cette voirie interne de desserte et des pouvoirs de police du Maire qui en résultent, à intervenir pour boucher, à tout le moins, les nids de poule. En outre, cette voie privée est aussi utilisée par de nombreux habitants, d'autant qu'elle assure le liaisonnement entre l'avenue de la Marne, une partie du quartier du Passage-Bourg et des secteurs urbanisés des zones de Barroy et de Candeboué, via la route du Pont-de-Barroy.

Pour l'ensemble de ces raisons, il serait opportun que la Commune puisse envisager d'incorporer ladite voie privée dans son domaine public, et donc de procéder au préalable auprès du Groupe Casino, à l'acquisition de l'emprise foncière correspondante, soit 2 800 m² environ, la longueur de ladite voie étant de 250 m environ.

A cet égard, il convient de préciser que la procédure de transfert d'office prévue par l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme précité, ne peut ici s'appliquer.

Dès lors, la Commission vous propose d'engager le processus d'acquisition correspondant auprès du Groupe Casino Immobilier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MIRANDE suppose que de nombreuses personnes pensent en toute bonne foi, qu'il s'agit d'une voie communale, ce qui n'est absolument pas le cas. Cette incorporation permettrait à la Commune de rendre cette voie carrossable et de prévoir les signalisations routières horizontale et verticale, les passages protégés étant très mal signalés et les sorties du parking du supermarché Casino étant également mal signalées.

Monsieur FRÉMY reconnaît que Casino, compte tenu de ses différentes entités, constitue une grande nébuleuse.

Monsieur MIRANDE confirme qu'il a eu l'occasion l'année dernière d'apprendre au responsable commercial du Grand Sud-Ouest, que le terrain situé à l'angle de la route de Barroy, sur lequel est implanté un transformateur, appartenait au groupe Casino.

Monsieur DISSÈS estime que la discussion sur le prix d'acquisition sera intéressante, compte tenu que la Commune au titre des pouvoirs de police du maire, a été régulièrement amenée à faire des travaux d'entretien minima.

Par ailleurs, il demande où sont passés les points d'apport volontaire (PAV) jusqu'alors implantés en bout de parking à proximité de la station-service ?

Monsieur le Maire indique que ces PAV ont été enlevés par l'Agglomération d'Agen à la demande de la Commune au regard des dépôts sauvages d'ordures ménagères et autres déchets qui étaient entreposés à leur pied, tout particulièrement en fin de semaine. Il précise qu'il lui est arrivé d'interpeller des contrevenants et systématiquement ces derniers ne résidaient pas sur la Commune. Il ajoute que le conteneur à textiles et chaussures de l'Association Le Relais a également été enlevé. Depuis lors, nous ne constatons plus de dépôts sauvages.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire précise que Madame De Barros et lui-même sont arrivés à joindre le responsable national, chargé de la gestion des parkings et voiries de desserte, il y a 4 semaines environ. Il nous a indiqué que généralement le prix de la cession correspondait à l'estimation faite par France Domaine, service de l'Etat rattaché aux directions régionales des finances publiques. La Commune a donc saisi d'une demande en ce sens le service France Domaine désormais implanté à Bordeaux.

En outre, il convient parallèlement de demander à un géomètre-expert-foncier d'établir un bornage de l'emprise foncière correspondant à l'ensemble de cette voirie de desserte interne.

Monsieur le Maire considère qu'il serait effectivement très important pour la Commune de maîtriser le foncier de cette voie de desserte, car l'état de cette voirie renvoie une image détestable pour la Commune.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Zone Natura 2000 – « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » : projet d'extension du périmètre (pour information) – Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni

Le site « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » fait partie du réseau européen Natura 2000 qui héberge des espèces et habitats naturels à préserver.

Pour mémoire, Natura 2000 est un dispositif européen permettant de réaliser des travaux de restauration écologique afin de préserver des habitats et des habitats d'espèces. Ce dispositif liste des espèces et des habitats d'intérêt communautaire pour leurs états de conservation dégradés, leurs endémismes ou

leurs raretés. En 2020, les sites Natura 2000 couvraient 13 % du territoire métropolitain, soit 1 800 sites terrestres.

La Garonne a été classée Natura 2000 car le fleuve est un axe de migration abritant 6 habitats d'intérêt communautaire et 13 espèces d'intérêt communautaire.

Le périmètre du site Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine, à cheval sur les départements de La Gironde et du Lot-et-Garonne, concerne le cours du fleuve, depuis la Commune de Bayon-sur-Gironde (33) jusqu'à la Commune de Saint-Sixte (47) pour un linéaire de 250 km, représentant une superficie de près de 6 700 ha (dont 610 ha de zones humides répertoriées dans le cadre du SAGE « Vallée de La Garonne »).

Ainsi, le site Natura 2000 est localisé pour 65 % en Gironde et 35 % en Lot-et-Garonne. Il est actuellement restreint à l'ensemble du lit mineur de la Garonne (eaux douces courantes) et aux berges attenantes.

Par conséquent, le périmètre actuel du site Natura 2000 limite, de facto, les leviers d'action en faveur de la préservation de la biodiversité.

La gestion du site Natura 2000 « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » est assurée en s'appuyant sur un document d'objectifs (DOCOB) qui prévoit des outils contractuels sous forme de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à destination des agriculteurs, de Contrats Natura 2000 pour mener des travaux de restauration (associations, Collectivités locales, propriétaires privés...) et de Chartes Natura 2000.

A titre d'exemple, un Contrat Natura 2000 permet de réaliser des travaux de restauration écologique grâce à des aides financières provenant de l'Europe et de l'Etat. Une Charte Natura 2000 permet, quant à elle, de s'engager dans la mise en œuvre et la valorisation de bonnes pratiques de gestion favorables pour la biodiversité, n'entraînant pas de surcoût pour les propriétaires fonciers concernés, d'une part, et donnant droit à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), d'autre part. Enfin, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) appelées également « contrats agricoles » sont destinées aux agriculteurs dont tout ou partie des terres sont à proximité directe de la Garonne. Les aides financières dont peuvent bénéficier ces derniers sont issues du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) et les accompagnent dans l'évolution de leurs pratiques agricoles.

L'instauration d'un site Natura 2000 a pour finalité notamment de faire coexister la préservation des habitats et des usages, d'améliorer le fonctionnement des écosystèmes naturels, de permettre à des agriculteurs de concilier leurs pratiques agricoles avec des enjeux environnementaux en les accompagnant techniquement et financièrement, de faire connaître et de sensibiliser les usagers sur la préservation de la biodiversité des bords de Garonne.

Dans le cadre d'un site Natura 2000, peuvent être engagés différents types d'actions, à savoir :

- Densifier la ripisylve ou la végétation rivulaire par des plantations afin de ralentir les phénomènes d'érosion et d'améliorer la qualité de l'eau par filtration,
- Mettre en place des prairies naturelles et les entretenir par pâturage,
- Adapter la gestion des milieux humides afin de garantir dans le temps leurs fonctionnalités...

Cependant, il est apparu que l'actuel périmètre Natura 2000 « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (actuellement effectivement restreint au lit mineur et aux berges du fleuve) était par trop limité et qu'il était, en conséquence, nécessaire de prévoir son agrandissement. En effet, des difficultés ont émergé lors de la mise en œuvre de l'animation portée par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) concernant l'application des outils de contractualisation que sont, d'une part, les Chartes Natura 2000 et, d'autre part, les Contrats Natura 2000.

A cet égard, il convient de préciser que l'un des leviers d'actions pour l'engagement dans les Chartes Natura 2000 est l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Or, en réalité, très peu de signataires de ces documents contractuels peuvent en bénéficier car très peu de parcelles sont aujourd'hui incluses dans le périmètre actuel Natura 2000. Il en est de même concernant les Contrats Natura 2000 dès lors que les actions de restauration ne peuvent être financées que

si leur emprise foncière se situe dans le périmètre Natura 2000. Par ailleurs, il faut préciser que les plantations de peupliers bénéficient d'une exonération de cette même taxe foncière dont la durée est largement plus importante que celle sus-évoquée.

Parallèlement, il est également prévu d'actualiser le contenu du DOCOB (approuvé en 2013) dans l'objectif de mettre à jour les enjeux et l'ensemble des actions à mettre en œuvre sur le périmètre Natura 2000. Il faut indiquer que l'actuel DOCOB comporte 32 fiches actions dont la fiche n°8 intitulée « Etendre le périmètre du site Natura 2000 pour intégrer les zones humides d'intérêt communautaire du lit majeur de la Garonne ».

L'objectif global du projet d'extension du périmètre est donc de mener une concertation élargie avec les parties prenantes concernées (Services de l'Etat, Conseils Départementaux, EPCI, Communes, Chambres d'Agriculture, associations de protection de l'environnement...) pour aboutir à un périmètre du site Natura 2000 « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » élargi d'ici la fin de l'année 2023.

Ce projet d'extension du site Natura 2000 « Garonne en Nouvelle-Aquitaine » est porté par le SMEAG. A ce titre, ce dernier a lancé un long travail technique et de concertation qui s'échelonne sur la période 2021-2022 devant déboucher sur un projet de nouveau périmètre d'ici la fin de l'année 2023.

Afin de faciliter les échanges, notamment avec les EPCI et les Communes, 4 groupes de concertation territorialisés (GCT) ont été constitués afin de recueillir les avis et remarques des acteurs locaux et de promouvoir une vision territoriale et politique de ce projet d'extension.

La Commune du Passage d'Agen est incluse dans le GCT n°1 qui comporte les Communes riveraines de la section de la Garonne comprise entre le confluent du Lot et la limite avec le Département du Tarn-et-Garonne.

Sur le territoire de la Commune du Passage d'Agen, au regard des dernières propositions formulées par l'équipe d'animation du SMEAG, à l'occasion de la réunion du Comité de Pilotage qui s'est tenue à Fourques-sur-Garonne le 29 mars dernier, le projet d'extension concernerait in fine :

- sur la plaine alluviale de Monbusq, soit la section comprise entre le confluent Garonne-Labourdasse-Rieumort et le Pont-Canal, désormais uniquement les berges de Garonne,
- pour la section comprise entre le Pont-Canal et le Pont-de-Pierre, il en est de même.

Il en résulte donc que les propositions formulées par la Commune relatives à l'intégration des parcelles appartenant à l'Etat (dont la gestion est assurée par le service immobilier de Voies Navigables de France) situées de part et d'autre du Pont-Canal, ainsi que l'emprise foncière du Parc des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet n'ont pas été prises en compte par le SMEAG.

En outre, les parcelles de culture lieu-dit « Bordeneuve », lieu-dit « La Joliette » et lieu-dit « Bouziguet » ont été retirées du projet de périmètre.

En revanche, au niveau de la section comprise entre le Pont-de-Pierre et le Pont de Beauregard, sont toujours pris en compte les rives de Garonne, les boisements rivulaires, étant précisé que la plupart des parcelles concernées appartiennent à l'Agglomération d'Agen. Toutefois, il convient de relever qu'au niveau du Seuil de Beauregard, le périmètre englobe des zones boisées (lieu-dit « Ratier » appartenant à des propriétaires privés ou à d'autres personnes publiques). Ainsi, il s'agit :

- ☛ de la parcelle référencée au cadastre section AK - n°164 qui appartient à la Commune et qui correspond au site des sources de Ratier,
- ☛ de la parcelle référencée au cadastre section AK - n°167p qui appartient aux consorts Solda,
- ☛ de la parcelle référencée au cadastre section AK - n°103 qui appartient à la famille De Lacvivier De Saint-Palais,
- ☛ des parcelles référencées au cadastre section AK - n°153 et n°154 qui appartiennent aux consorts Moretti, étant précisé que leur maison d'habitation se trouve donc incluse désormais dans le projet de périmètre,

☛ de la parcelle référencée au cadastre section AL - n°305 qui appartient à l'association Notre-Dame de Beauregard,

☛ et enfin, les parcelles référencées au cadastre section AL - n°358, n°280, n°281 et n°282 qui appartiennent respectivement à la Société EUROVIA et à la SCI de Ségougnac et qui sont situées au droit de la zone d'activité économique « Lisse-Métairie de Beauregard ».

Concernant la section comprise entre le Pont de Beauregard et la limite sud de la Commune limitrophe de la Commune Moirax, soit le confluent Garonne-Le Brimont, on retrouve les berges de Garonne et le site de confluence, ce dernier englobant, d'une part des parcelles appartenant à l'Agglomération d'Agen section AM - n°227 et n°228 mais également des parcelles appartenant à des propriétaires privés les conjoints VASNIER, parcelles référencées au cadastre section AM - n°226 et n°229, étant précisé, cependant, que le périmètre ne semble pas englober leur maison d'habitation. Il s'agit de boisements rivulaires.

Il convient de rappeler que le Comité de Pilotage est saisi à titre consultatif et qu'il appartient, par la suite, aux services de l'Etat de saisir, pour avis, les Communes concernées.

Cependant, durant ce Comité de Pilotage, les participants n'ont pas manqué de souligner le manque patent d'informations tant vis-à-vis des propriétaires concernés (agriculteurs, populteurs, simples riverains, Communes...) sur l'ensemble de la procédure et plus particulièrement sur les conséquences directes de l'inclusion dans l'extension projetée du périmètre Natura 2000 des parcelles considérées.

Ainsi, le Comité de Pilotage a proposé un délai supplémentaire de 4 mois pour permettre de finaliser la concertation au plus près des territoires. Les EPCI et les Communes comprises dans le périmètre du site Natura 2000 ont été invitées à travailler ensemble et à faire remonter au Comité de Pilotage leurs propositions d'ajustement.

Cette phase de concertation supplémentaire résulte des dissensions et des inquiétudes apparues essentiellement au niveau du monde agricole, qu'il s'agisse, de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, de la Coordination Rurale (CR 47) ou de l'Association pour la Valorisation du Peuplier (AVP) ; ces dernières considérant que les propriétaires des terrains, agriculteurs ou non, n'ont pas été prévenus et que l'extension du périmètre du site Natura 2000 va impacter des terres d'alluvions excellentes, propices, entre autres, au maraîchage. Un des points d'achoppement concerne les peupleraies situées dans les zones proposées à l'extension du site Natura 2000 qui réduirait la production de 204 à 140 peupliers par hectare, point inadmissible selon les populteurs.

La Coordination Rurale Lot-et-Garonne n'a pas manqué de réagir de façon extrêmement virulente par un courrier en date du 20 mars 2023 adressé à toutes les Communes concernées menaçant leurs Maires « *de venir dans vos Mairies, demander des comptes, des explications et même, pourquoi pas venir payer les amendes en denrées, peut-être périssables !!!* »

Face à ces réactions, Paul VO VAN, Conseiller départemental, Président du Comité de Pilotage, a interrogé le Gouvernement concernant l'impact réglementaire de Natura 2000 sur les activités notamment agricoles. Ainsi, par un courrier en date du 12 avril 2023, adressé notamment aux Communes comprises dans le périmètre d'extension du site Natura 2000, il évoque les éléments de réponse apportés par l'Etat à savoir, que les agriculteurs, les populteurs et autres utilisateurs des parcelles en bord de Garonne, pourront poursuivre leur activité sans contrainte supplémentaire.

Les acteurs qui le souhaitent, comme les agriculteurs, pourront s'engager de manière volontaire ou non, dans les outils de contractualisation Natura 2000 que sont les Chartes Natura 2000, les Contrats Natura 2000 ou les Contrats agricoles (MAEC) et bénéficier des aides financières européennes et des avantages fiscaux.

Il n'en demeure pas moins vrai que lors de la réunion organisée par l'Agglomération d'Agen le mardi 13 juin dernier, les Communes participantes (dont Le Passage d'Agen) ont demandé que l'équipe d'animation du SMEAG rencontre les 17 Communes membres de l'Agglomération d'Agen, riveraines de la Garonne et que soient explicitées de façon concrète les contraintes pesant sur l'intégration d'une parcelle dans le périmètre Natura 2000. Par ailleurs, les participants sont tous convenus que les limites du périmètre Natura 2000 étaient très floues, ce qui ne permettait pas de visualiser concrètement leur emprise par rapport aux parcelles

concernées. De plus, la légende des différentes cartes est des plus complexes, ce qui rend très difficile la détermination et la distinction des parcelles par rapport aux couleurs verte/jaune/rouge (de très favorable à peu favorable).

A cet égard, depuis lors, le Service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen a indiqué, par courriel en date du 15 juin, après échanges avec l'équipe d'animation du SMEAG, qu'il n'y avait pas de contrainte en termes de densité de plantations pour les populteurs qui ont des parcelles comprises dans une zone Natura 2000.

La Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce point d'étape.

● **Mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) – Incidence loi du 20 juillet 2023 (pour information) – Rapporteur : Frédéric Doucet**

A - Rappel du contexte législatif :

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », a entendu renforcer la lutte contre l'artificialisation des sols. Pour ce faire, la loi « Climat et Résilience » a donc prévu d'accélérer la diminution du rythme d'artificialisation à compter de 2021 jusqu'à atteindre un solde net d'artificialisation proche de zéro en 2050.

Ce double objectif national qui est un levier primordial de protection de l'environnement et de la biodiversité est séquencé en 2 temps :

● D'une part, en prévoyant de diviser par 2 (ou la réduction de 50 %) le rythme d'artificialisation sur la décennie à venir (2022-2031).

Il s'agit, en l'occurrence, de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à celle observée sur la période 2011-2021. A cet égard, il convient de préciser que la consommation des ENAF est distincte de la notion d'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » (qui s'appliquera après 2031). La consommation des ENAF est un indicateur par défaut, en attendant de disposer d'outils de mesure ad hoc de l'artificialisation des sols, étant précisé que cette réduction doit faire l'objet d'une application différenciée et territorialisée.

● D'autre part, en visant à atteindre d'ici 2050 l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, en s'appuyant sur le concept de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), issu du Plan « Biodiversité » 2018 qui pose, de fait, le principe de sobriété foncière.

Il en résulte, qu'à partir de 2031, la notion de réduction de l'artificialisation des sols prendra sa pleine mesure. Il s'agira de parvenir progressivement à l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » sur la période 2031-2050. Concrètement, à l'horizon 2050, toute artificialisation devra avoir cessé ou être compensée à due concurrence (restauration ou désartificialisation...).

A cet effet, l'article 192 de la loi « Climat et Résilience » (codifié à l'article L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme) donne une nouvelle définition d'un sol artificialisé.

Ainsi, l'artificialisation est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Partant de là, l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés », étant précisé que la renaturation d'un sol (ou sa désartificialisation) consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Le calcul de l'artificialisation nette des sols revient à déterminer le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

L'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranche de 10 années, et la trajectoire permettant d'aboutir au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) doivent être inscrits dans les documents de planification urbaine régionaux, soit le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) mais également déclinés au niveau des documents de planification locaux soit, respectivement le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il appartient désormais au SRADDET de fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région en matière de lutte contre l'artificialisation des sols qui se traduiront par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de 10 années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. La Région doit établir le bilan de l'artificialisation et prévoir la répartition des objectifs de réduction entre les différentes parties du territoire régional.

Deux décrets d'application, en date du 29 avril 2022, sont venus compléter les dispositions de la loi « Climat et Résilience ».

➤ **Le premier décret, soit le décret n°2022-763 du 29 avril 2022** fixe notamment les conditions d'application de l'article L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme précité. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cet objectif doit être atteint par paliers et, dès les 10 prochaines années, la consommation totale d'espaces devra être inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date. Il en résulte qu'une contrainte pèse, dès à présent, sur la politique d'urbanisation des Communes.

➤ **Le second décret, soit le décret n°2022-762 du 29 avril 2022**, rappelle que les Régions sont appelées à jouer un rôle moteur en matière de mise en œuvre de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Ainsi, dans chaque Région, le Conseil Régional devra territorialiser les objectifs de réduction de la consommation des ENAF au sein du SRADDET. A cet égard, chaque Région a **jusqu'au 22 février 2024**, pour adapter son SRADDET avec les objectifs de réduction de la consommation de foncier, territoire par territoire. De plus, ce second décret prévoit également l'existence de périmètres infra régionaux à l'intérieur desquels le SRADDET fixera des objectifs de réduction de la consommation des terres agricoles.

Les objectifs régionaux contenus dans le SRADDET devront être ensuite déclinés au niveau des SCoT mais également des PLUi, **soit avant le 22 août 2026 pour les premiers et le 22 août 2027, pour les seconds**, via une procédure de mise en compatibilité.

S'agissant des PLUi, il revient au Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) de fixer les objectifs de limitation de la consommation d'espaces. A cet effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) peut les décliner par secteurs géographiques. En outre, il convient de souligner que le PADD ne peut plus désormais prévoir l'ouverture à l'urbanisation des ENAF que si une étude de densification des zones déjà urbanisées démontre que la capacité maximale d'aménager et de construire y est déjà atteinte.

La mise en compatibilité tant du SCoT que du PLUi avec les objectifs « ZAN » du SRADDET doit avoir lieu au moment de leur première révision ou modification, ou, au plus tard dans un délai de 5 ans après la promulgation de la loi « Climat et Résilience », soit respectivement pour mémoire, le 22 août 2026 pour le SCoT, et dans un délai de 6 ans pour le PLUi, soit pour le 22 août 2027.

A défaut, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser du SCoT sera suspendue et aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones du PLUi où les constructions sont autorisées.

Enfin, l'évaluation du PLUi devra être dorénavant réalisée tous les 6 ans (et non tous les 9 ans) et le Président de l'EPCI compétent en matière de PLUi devra présenter, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols au Conseil communautaire.

B - Les incidences de la loi n°23-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux :

Ce texte résulte d'une proposition de loi d'origine sénatoriale. Son adoption satisfait l'Association des Maires de France (AMF) qui, en juin 2022, avait déposé un recours sur les 2 décrets d'application de la loi « Climat et Résilience » en date du 29 avril 2022, précités. Ces derniers sont en cours de réécriture au niveau de l'Etat. Ainsi, seraient notamment assouplies les conditions de mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette entre le niveau régional et le niveau local, en évitant toute tutelle régionale sur le bloc local.

Premièrement, ce texte législatif, aux termes de son article 1, prolonge les délais d'intégration de la trajectoire ZAN de 9 mois dans les SRADDET (soit **jusqu'au 22 novembre 2024** et non plus au 22 février 2024), d'une part, et de 6 mois dans les SCoT (soit **jusqu'au 22 février 2026** et non plus au 22 août 2026), et les PLUi (soit **jusqu'au 22 février 2028** et non plus le 22 août 2027).

Deuxièmement, son article 2 (codifié au nouvel article L.1111-9-2 CGCT) prévoit l'instauration, dans chaque Région, d'une Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, la composition de cette instance, présidée par le Président du Conseil régional, étant censée assurer une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. Elle est aussi consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne.

Par ailleurs, son Président, ou la majorité de ses membres, peut décider de réunir une Conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Troisièmement, l'article 3 vient préciser ce qu'il faut entendre par projets d'envergure nationale ou européenne. A ce titre, sont considérés comme tels, notamment :

- Les travaux ou les opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- Les travaux ou les opérations de construction de lignes ferroviaires à grande vitesse et leurs débranchements,
- Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique...,
- Les opérations intéressant la Défense ou la sécurité nationales,
- La réalisation d'un réacteur électro nucléaire au sens de l'article 7 de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes...

A cet égard, la loi du 20 juillet 2023 ne prévoit qu'une **sortie partielle** des grands projets d'intérêt national ou européen du décompte d'artificialisation au niveau régional, **sur la base d'un forfait national de 12 500 hectares pour l'ensemble du Pays**, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les Régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031.

Il est à noter qu'en cas de dépassement dudit forfait national, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des Collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Une Commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols est instituée dans chaque Région. Cette instance comprend, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la Région considérée. Elle peut être saisie en cas de désaccord sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.

Quatrièmement, afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires, l'article 4 vise à garantir un droit au développement à toutes les Communes. **Cet article confirme la création d'une garantie de consommation foncière accordée à toutes les Communes, sans condition de densité, à condition que ces dernières soient couvertes par un PLUi arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.** Cette garantie d'artificialisation est équivalente à une surface minimale de 1 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

A la demande de son Maire, une Commune membre disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la Conférence des Maires ou, à défaut, du Bureau de l'EPCI concerné si l'ensemble des Maires des Communes membres en fait partie.

Enfin **cinquièmement**, les articles 6 à 9 renforcent les outils de maîtrise foncière destinés à faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols.

Ainsi, à titre d'illustration, au regard **du droit de préemption urbain (DPU)**, le nouvel article L.211-1-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que ce dernier pourra être mis en œuvre sur des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés, ou de zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques.

De la même façon, concernant **le sursis à statuer**, est insérée une nouvelle disposition aux termes de laquelle l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut sursoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le PLUi en cours de modification durant la période 2021-2031.

La Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Monsieur le Maire souligne que la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est particulièrement préjudiciable pour les Communes qui ont été jusqu'alors vertueuses en termes de maîtrise de l'étalement urbain.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI

Délibération n°124/2023 – Agglomération d'Agen – PLIE de l'Agenais – FSE : appel à projets 2023 – Rapporteur : Isabelle Roumazeilles

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2014, avait approuvé la création d'un poste de référent de parcours PLIE au titre de l'appel à projet lancé par le Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2015, cet appel à projets ayant été depuis lors, chaque année, renouvelé.

Pour mémoire, le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), élément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion, constitue un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Son objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adapté à chaque situation individuelle.

Ainsi, le PLIE se définit comme une entité opérationnelle, associant, à l'échelle de plusieurs Communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Pour le territoire de l'Agglomération d'Agen, il s'agit du PLIE de l'Agenais.

Le PLIE de l'Agenais réunit notamment les services de l'Etat (Préfecture, Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), Pôle Emploi (qui s'appellera à partir du 1^{er} janvier 2024 France Travail), le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de Lot-et-

Garonne, les 3 chambres Consulaires, la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, l'Agglomération d'Agen.

Il appartient au Comité de pilotage du PLIE, d'une part de définir les objectifs et les priorités du Plan d'action et, d'autre part, d'en fixer les orientations quant aux axes et activités prioritaires de programmation du Plan d'action et enfin, de valider la candidature aux appels à projets annuels.

A ce titre, pour l'année 2023, le PLIE de l'Agenais a décidé de renouveler sa réponse à l'appel à projet lancé par l'Union Européenne au titre du Fonds Social Européen + (FSE +).

L'appel à projets « FSE+ » porte sur l'accueil, l'orientation et l'accompagnement renforcé des participants du PLIE dans la mise en œuvre de leurs parcours d'insertion professionnelle.

Il s'inscrit dans le cadre du Programme national « FSE+ » / Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences 2021-2027 et plus particulièrement :

. dans le cadre de l'**Axe prioritaire I : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus**

. et celui de l'**Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.**

Les publics cibles définis dans le Programme « FSE+ » 2021-2027 visent toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

A cet égard, les personnes bénéficiaires des minimas sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées, mais d'autres catégories de publics ou personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Ainsi, relèvent des groupes ciblés par le PLIE de l'Agenais, les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA, les seniors, les personnes ayant des niveaux de qualification inférieurs ou égaux du niveau V (CAP-BEP), ...

A cet effet, le PLIE a souhaité, dans un objectif de proximité d'accès aux services pour les participants habitant les différentes Communes membres, d'organiser son territoire en zones d'intervention. Le territoire communautaire est donc divisé en 7 zones. La zone 4 englobe, outre la Commune du Passage d'Agen, les Communes d'Aubiac, de Brax, d'Estillac, de Laplume, de Moirax, de Roquefort, de Sérignac-sur-Garonne et de Sainte-Colombe en Bruilhois.

La zone 4, en termes d'activités, de par son étendue, requiert un poste de référent parcours PLIE équivalent temps plein (ETP).

Comme chaque année, le PLIE souhaiterait disposer d'opérateurs pour assurer le portage des 7 postes de référents parcours PLIE correspondant aux 7 zones d'intervention identifiées.

Pour mémoire, le poste de référent parcours PLIE est le garant de la cohérence du dispositif et s'articule autour de 4 pivots d'intervention, à savoir :

- ☛ La phase d'accueil,
- ☛ L'intégration du participant,
- ☛ Le parcours d'insertion, l'accès et le retour à l'emploi,
- ☛ La sortie du dispositif.

A ce titre, le référent parcours PLIE assure notamment les fonctions suivantes :

- diagnostic permanent du participant, de son projet (point forts/points faibles) et de l'environnement,

- mobilisation des mesures répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du dispositif PLIE,
- écoute et suivi individualisé, avec conseils personnalisés,
- mise en relation avec les employeurs soit directement, soit par l'intermédiaire des chargés de mission "relations entreprises" du PLIE de l'Agenais ou du service communautaire « Agglo Emploi ».

En outre, le référent parcours PLIE doit garantir à chaque participant un accompagnement de proximité et régulier, le traitement global des freins à l'emploi, des propositions de mise en situation d'emploi, ...

Chaque référent parcours PLIE a un lien fonctionnel avec la structure d'animation du PLIE qui, sous l'autorité du Président du PLIE, assure entre autres la direction du dispositif et la coordination et la gestion des parcours des participants.

Les activités de chaque référent parcours PLIE sont supervisées par la structure d'animation et plus particulièrement par la Coordinatrice des parcours qui a notamment en charge :

- La coordination et la supervision opérationnelle de l'activité des référents parcours PLIE,
- L'animation de l'équipe de ces mêmes référents parcours PLIE,
- Le soutien technique auprès de ces mêmes référents parcours PLIE,
- L'évaluation des parcours des participants.

La Commune, toujours soucieuse de prendre en compte la problématique de l'emploi sur son territoire, a souhaité, pour l'année 2023, renouveler sa réponse à cet appel à projets, au titre de la zone d'intervention 4, et ce, tout particulièrement au regard des publics éligibles visés par cette appel à projets.

Le budget prévisionnel ressortirait à 55 902 € comprenant pour la majeure partie la prise en charge du poste de référent parcours PLIE, en contrat à durée déterminée, base 35 heures hebdomadaires. La dépense afférente à ce portage par le budget de la Commune serait couverte, comme chaque année, par une participation financière de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 11 580 € et le restant par des crédits FSE à hauteur de 79 %.

Dès lors, la Commission vous propose de renouveler pour l'année 2023, l'appel à projets portant sur l'accompagnement renforcé des participants du PLIE par un « référent de parcours PLIE », en contrat à durée déterminée, à raison de 35 heures hebdomadaires, cet accompagnement portant sur la zone 4 d'intervention.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°125/2023 – Complexe sportif Pierre Saint-Germes – Constitution d'une réserve foncière – Rue du Trech – Rapporteur : Daniel Meynard

L'Indivision DUBARRY, constituée par M. Denis DUBARRY, d'une part et Madame Hélène DARQUAND, d'autre part, a sollicité la Commune en vue d'une possible cession de la parcelle leur appartenant située contre les terrains de football du Complexe sportif Pierre Saint-Germes, parcelle référencée au cadastre section AC – n°107, lieu-dit « Blanquette », cette parcelle étant directement accessible par la rue du Trech.

La parcelle n°107 est portée respectivement en zone UG au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, soit une zone urbaine de constructions, d'installations et d'aménagements répondant à des fonctions de services publics ou d'intérêts collectifs (étant rappelé que l'ensemble de l'emprise foncière du Complexe sportif Pierre Saint-Germes est aussi porté en zone UG) et en zone rouge sans trame (aléa fort) au Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRI) dans laquelle est autorisée la création d'activités de loisirs de plein air, d'aires et de plaines de jeux, de terrains de sports,...

Ainsi, la Commune aurait l'opportunité de constituer une réserve foncière d'une superficie de plus de 14 000 m² (14 501 m²) qui lui permettrait à moyen terme, d'envisager l'aménagement de nouveaux terrains de sports ou aires de jeux supplémentaires

Les Consorts Dubarry-Darquand seraient disposés à consentir à la cession de ladite parcelle sur la base d'un prix unitaire de 10 € le m², soit le prix usuellement pratiqué par la Commune pour la cession soit de délaissés de voirie, soit de parcelles non constructibles.

L'acquisition de cette parcelle se ferait via un portage financier qui serait assuré par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Agen-Garonne, pour une durée de 5 ans, ce qui permettrait à la Commune de lisser l'acquisition de ladite parcelle sur 5 exercices budgétaires, à partir de 2024.

La première phase de remboursement interviendrait 11 mois après la date de signature de l'acte d'acquisition par l'EPFL Agen-Garonne, au prix d'acquisition s'ajouteraient les charges liées à la propriété du bien supportées par l'EPFL Agen-Garonne tout au long du portage qu'il s'agisse des assurances, de la taxe foncière sur les propriétés bâties... Il en résulte que le coût prévisionnel de ce lissage serait pour la Commune de 33 925 € en 2024, 33 040 € en 2025, 32 155 € en 2026 ; 31 270 € en 2027 et enfin, 30 385 € en 2028. A la fin de la durée du portage, l'EPFL Agen-Garonne revendrait ledit bien immobilier à la Commune, la valeur comptable du bien étant égale au prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

La Commission « Travaux-Urbanisme » a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier, lors de sa réunion du lundi 11 septembre dernier.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver les modalités de ce portage financier assuré par l'EPFL Agen-Garonne et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de portage à intervenir.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur FRÉMY demande si ce terrain se trouve bien dans le prolongement du terrain appartenant à l'indivision Peyron précédemment acheté par la Commune.

Monsieur MIRANDE lui répond que c'est tout à fait le cas.

Monsieur FRÉMY considère que cette réserve foncière est encore plus justifiée dès lors qu'elle vient compléter cette première acquisition.

Monsieur le Maire ajoute que s'agissant de réserves foncières, il appartiendra aux prochaines équipes municipales de les utiliser à bon escient.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°126/2023 - n°127/2023 et n°128/2023 – Avenue des Pyrénées/rue Paul Langevin : confirmation de cessions de délaissés de parcelles – Rapporteur : Marie-Christelle Pommé

La Commune, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine immobilier bâti et non bâti, procède régulièrement à la cession de délaissés de voirie ou de délaissés de parcelles.

Ainsi, 3 propriétaires demeurant respectivement 4, 6 et 8 rue Paul Langevin, dont l'arrière de leur habitation donne sur le petit parking longeant l'avenue des Pyrénées à l'angle de la rue Victor Duruy, avaient indiqué à la Commune qu'ils seraient intéressés pour acquérir tout ou partie de la bande enherbée séparant l'arrière de leur parcelle respective dudit petit parking référencé au cadastre section AE - n°100p.

Cependant, la propriétaire du 8 rue Paul Langevin avait précisé qu'elle était pour sa part, uniquement intéressée par l'acquisition de la petite bande de terrain jouxtant directement son habitation.

Cette bande enherbée est portée en zone UB qui est, aux termes des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLUi), une zone péricentrale de tissus bâtis, variés, continus ou discontinus.

La mise en œuvre de ces 3 cessions nécessitait au préalable que la Commune incorpore au domaine public la parcelle AE - n°100 d'une contenance de 4 492 m² englobant, d'une part, les 3 voiries de desserte interne de l'ensemble d'habitations de Pégots (impasse Laurent Lavinal, rue et impasse Paul Langevin) et, d'autre part, un petit parking (longeant l'avenue des Pyrénées) et 2 petits espaces verts.

Cet incorporation a été effectuée en recourant à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure débutant par une enquête publique préalable.

Ainsi, le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 20 juin 2023, de prendre acte des conclusions de Monsieur Jean KLOOS, Commissaire-enquêteur, et, en conséquence, d'incorporer au domaine public communal l'intégralité de la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100.

Par conséquent, la Commission vous propose :

1°) - de confirmer la cession des 3 petites parcelles sus-évoquées, soit pour les 2 premières : la délibération du 7 juin 2022 et pour la troisième : la délibération du 14 mars 2023, à savoir :

➤ la parcelle référencée au cadastre section AE - n°508, d'une contenance de 40 m², au bénéfice de Monsieur Jean-Marc FIQUET demeurant 4 rue Paul Langevin, sur la base d'un prix unitaire de 25 €/m²,

➤ la parcelle référencée au cadastre section AE - n°507, d'une contenance de 125 m², au bénéfice de Madame Amélie CUBILES, demeurant 6 rue Paul Langevin sur la base également d'un prix unitaire de 25 €/m², étant précisé que Madame CUBILES étant en train de vendre sa maison, le futur propriétaire, en l'occurrence, Monsieur Rachid HEBBACHE, serait disposé à confirmer, dans le cadre de sa proposition d'achat, son intention d'acquérir aussi ladite parcelle,

➤ enfin, la parcelle référencée au cadastre section AE - n°506 d'une contenance de 24 m², au bénéfice de Madame Samira HARCHAOUI, demeurant, 8 rue Paul Langevin, sur la base d'un prix de 10 €/m².

2°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'Office notarial du Passage d'Agen - Maîtres Pierre-Yves Charles et André Levet - notaires, les actes authentiques à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame POMMÈ rappelle que la différence de prix entre cette 3^{ème} et dernière parcelle et les 2 premières vient du fait que la propriétaire ne souhaitait acquérir que le petit bout de parcelle jouxtant directement l'arrière de sa maison d'habitation.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°129/2023 – Budget de la Commune 2023 : demande d'admissions en non-valeur – Rapporteur : Daniel Meynard

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen a transmis le 19 juillet dernier à la Commune, l'état des créances non acquittées pour les exercices budgétaires courant sur la période 2018 à 2022, ces créances se rapportant aux cantines scolaires, aux garderies scolaires et aux activités périscolaires.

A cet égard, il convient de préciser qu'une Commune peut apurer un titre de recettes par une réduction ou une annulation, par une remise gracieuse, par une admission en non-valeur ou encore par une créance éteinte.

L'annulation ou la réduction d'un titre de recettes ne peut avoir pour seul objet que de rectifier une erreur matérielle commise par le service liquidateur lors de la constatation d'une créance.

Cependant, le débiteur d'une créance communale peut présenter au maire une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur, tel que situation de ressources, charges de famille,....

Toutefois, il appartient au seul Conseil municipal de se prononcer sur cette demande, qu'il peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise gracieuse d'une dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit entre la Commune et son débiteur en éteignant la créance, tout en libérant la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

L'admission en non-valeur quant à elle est demandée par le comptable public dès lors qu'une créance considérée lui paraît irrécouvrable. « L'irrécouvrabilité » d'une créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès,...).

Il est à noter qu'à la différence de la remise gracieuse l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la Commune vis-à-vis de son débiteur, elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Elle constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables, étant précisé que l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Il appartient donc au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur d'une créance considérée.

Enfin, **une créance éteinte** est une créance qui reste valide juridiquement sur la forme et sur le fond, mais dont « l'irrécouvrabilité » résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement de la part du comptable public. Dans cette situation, il peut s'agir entre autres du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire...

Il s'avère que les créances considérées n'ont pu, en dernier ressort, être recouvrées par les services du Service de gestion comptable d'Agen, malgré la mise en œuvre des procédures réglementaires de recouvrement prévues à cet effet.

Le montant de ces créances irrécouvrables au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 648,28 €, décomposé comme suit :

- article 6541 « créances admises en non-valeur » qui enregistre les pertes sur créances irrécouvrables pour un montant de 2 503,42 €,
- article 6542 « créances éteintes » qui enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective pour un montant de 144,86 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°130/2023 - n°131/2023 - n°132/2023 - n°133/2023 et n°134/2023 – Régies de recettes et régies d'avances : suppression et modifications - Rapporteur : Fabienne Baurens

Le Service de gestion comptable d'Agen, dans le cadre du contrôle périodique, prévu par l'article R 1617-17 CGCT, des différentes régies de recettes et régies d'avances des Communes relevant de son ressort territorial, a demandé auxdites Communes de prévoir la suppression d'ici le terme de l'exercice budgétaire 2023, de régies de recettes ou régies d'avances.

Ainsi, pour notre Commune, il s'agirait respectivement :

- 1°) – de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions, de la taxe d'inhumation et de la revente des concessions concédées dans les 3 cimetières municipaux,
- 2°) – de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs,
- 3°) – de la régie de recettes pour la vente de matériel ou autres équipements par enchère électronique.

Pour les deux premières, leur suppression se justifie dès lors que les Communes, dont la nôtre, émettent désormais pour l'encaissement des titres de recettes.

Quant à la troisième, il s'avère qu'au fil du temps, cette dernière est de moins en moins utilisée.

L'acte de suppression d'une régie résulte d'une décision de l'autorité habilitée à la créer, conformément aux dispositions des articles R 1617-1 à R 1617-16 CGCT.

Au titre de la procédure de suppression d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances, il appartient aux régisseurs de recettes de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées, le montant du fonds de caisse, le registre utilisé....

Quant aux régisseurs d'avances, il lui faut verser au comptable public le reliquat d'avance non employée, les pièces justificatives de dépenses, le registre utilisé...

Par ailleurs, il conviendrait de procéder à une modification ponctuelle concernant d'une part, la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la médiathèque municipale Agnès Varda et d'autre part, la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de matériel.

Ainsi, pour ces 2 régies de recettes, il faudrait dorénavant prévoir d'autoriser les paiements par carte bancaire et à cet effet, ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP). Il est à préciser qu'en termes de moyens de paiement, seront toujours possibles les paiements par espèces et par chèque.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°135/2023 – Propriétés communales : taxes foncières – Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Le Cabinet Juricia Conseil a proposé à la Commune une mission ayant pour objet d'appréhender le potentiel d'économies que cette dernière pourrait envisager principalement sur le montant des dépenses afférentes à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittée par rapport aux bâtiments communaux dont elle est propriétaire.

► **S'agissant de la taxe Foncière sur les propriétés bâties :**

Pour mémoire, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits, ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions (article 1381 CGCI). *Par propriétés bâties, on entend toutes installations, qui fixées au sol à perpétuelle demeure, présentent le caractère de véritables constructions.* Toute construction doit être reliée au sol de façon qu'il soit impossible de la déplacer sans la démolir.

En principe, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La réglementation prévoit, cependant, des exonérations permanentes au paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, aux termes de l'article 1382-1° CGI, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties est acquise aux immeubles qui présentent simultanément les 3 caractères suivants :

- ☛ Etre des propriétés publiques,
- ☛ Etre affectés à un service public ou d'utilité générale (*),
- ☛ Etre improductif de revenus (**).

(*) Cette notion d'affection à un service public ou d'utilité générale s'applique non seulement aux bâtiments indispensables au bon fonctionnement des services publics essentiels, mais également à des locaux dans lesquels s'exercent des activités présentant un caractère culturel, social, touristique, sportif... Il en résulte que les biens immobiliers mis gratuitement à la disposition d'associations, ou occupés à des fins de stockage par les services communaux, répondent aux critères d'exonération permanente.

()** La Doctrine administrative a estimé, par analogie à l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1449-1° CGI, que les biens appartenant à une Collectivité territoriale qui les utilise elle-même à des fins essentiellement culturelles, éducatives, sanitaires, sociales et/ou touristiques, tout en en dégageant des revenus effectifs, ne doivent pas être considérés comme productifs de revenus.

En outre, le Conseil d'Etat a estimé qu'un immeuble « impropre à toute utilisation dans son ensemble », car « délabré et en ruine en raison d'importantes dégradations qu'il avait subies » ne devait plus être considéré comme une propriété bâtie et devait donc être exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties, le délabrement étant apprécié au regard d'une atteinte au gros œuvre du bâtiment.

De la même façon, une construction ne présentant plus des caractéristiques d'un véritable bâtiment, ne peut être soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, il est à noter que les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficient de la même exemption en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

► **S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :**

L'article 1394-2 CGI prévoit que les propriétés du domaine privé des Communes qui sont affectées à un service d'utilité générale et non productives de revenus sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Sont principalement visées les voies publiques, les chemins ruraux, les cheminements piétonniers, les espaces verts, les terrains de sports et de loisirs...

► **L'identification de pistes d'économies :**

Partant de cette analyse juridique établie par le Cabinet Patru, Avocats associés, effectuée sur la situation du patrimoine communal (soit une soixantaine de biens) pour déterminer si certains immeubles

répondaient aux exigences du Code Général des Impôts à des fins d'exonération permanente, le Cabinet Juricia Conseil a repéré des économies réalisables.

A cet effet, conformément à la lettre des missions, le Cabinet Juricia Conseil prendrait en charge les actions suivantes :

- Collecte de l'ensemble des données nécessaires à la préparation de la réclamation auprès des Services fiscaux,
- Rédaction de la réclamation adressée aux Services fiscaux compétents,
- Suivi du traitement de la réclamation auprès des contrôleurs des services fiscaux,
- Suivi, d'une part, des exonérations prononcées par les Services fiscaux et, d'autre part, de l'évolution du patrimoine de la Commune.

En premier lieu, sur la période 2017-2022, le Cabinet Juricia Conseil aux termes d'un recours gracieux, a récupéré les trop-versés, via un dégrèvement pour un montant de 16 916 €, dès lors que ces propriétés et installations communales auraient été, par le passé, imposées à tort.

En second lieu, les dégrèvements corrélatifs et les économies pouvant être réalisés pour 2022 génèrent au 31 août 2023, un montant de 3 789 €.

► **Les modalités de la rémunération du Cabinet Juricia Conseil :**

Le Cabinet Juricia Conseil ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

Les honoraires sont calculés selon un taux de partage de 40 % appliqué sur le montant des dégrèvements sur 2 années d'économie, lesdites économies résultant de la modification des bases d'imposition du patrimoine de la Commune et de la réduction ou du remboursement des taxes foncières acquittées.

Les honoraires sont soumis au taux de la TVA en vigueur.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que nous sommes dans une logique d'optimisation de nos dépenses concernant ce point particulier des taxes foncières.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°136/2023 – Ouverture dominicale des commerces – Année 2024 – Rapporteur : Isabelle Roumazeilles

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », est venue modifier le cadre législatif régissant l'ouverture dominicale des commerces. Les modifications qu'elle a apportées ont visé à assouplir et à élargir le régime dérogatoire au principe du repos dominical.

Cette législation distingue les zones où la responsabilité de l'ouverture dominicale relève de la responsabilité de l'Etat et les zones pour lesquelles cette responsabilité incombe aux Maires.

La loi sur le repos dominical prévoit qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine. Il existe cependant plusieurs dérogations concernant les commerces de détail, étant précisé que par commerce de détail, il faut entendre *les établissements commerciaux dont l'activité consiste à vendre (mais aussi à livrer et à*

installer chez le client) des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

De plus, concernant les commerces de détail, on distingue ceux alimentaires et ceux non alimentaires tels que chaussures, vêtements, maroquinerie, biens culturels....

Ainsi, certains établissements commerciaux bénéficient d'une dérogation permanente de droit au repos dominical, le dimanche jusqu'à 13 heures. Les commerces de détail alimentaires, en tant que commerces de détail, peuvent également prétendre à la dérogation du Maire pour le dimanche après-midi (article L 3132-13 du Code du travail). Cette catégorie d'établissements commerciaux englobe principalement les boulangeries, les pâtisseries, les hôtels, les restaurants, les tabacs-presse, les fleuristes... mais également les supermarchés et les hypermarchés dès lors qu'il s'agit également d'établissements commerciaux se livrant à la vente au détail de denrées alimentaires.

Enfin, les commerces de véhicules automobiles constituent également des commerces de détail. A ce titre, ils sont éligibles aux dérogations du Maire au repos dominical. Les concessions automobiles réalisent chaque année, certains dimanches, des journées promotionnelles dites journées « Portes ouvertes ».

Cependant, les concessionnaires automobiles n'ont pas forcément connaissance au 31 décembre de l'année en cours, des dimanches retenus l'année suivante pour ces journées. C'est la raison pour laquelle la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail » a introduit le pouvoir de modifier la liste des dimanches du Maire. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification. Il en résulte que le Maire peut éditer un arrêté municipal en cours d'année concernant les concessions automobiles, dans le respect d'un délai minimal de 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné.

En revanche, sont exclus tous les établissements commerciaux qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail tels que les prestataires de services (salons de coiffure, instituts de beauté, pressings...), les professions libérales...

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L 3132-26 du Code du Travail permet désormais aux Maires d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par année civile (contre 5 auparavant). Il s'agit donc pour les Maires d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche, et pas à proprement parler « d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche ».

A cet égard, les Maires ont le choix de permettre aux commerces de ne pas ouvrir du tout, d'ouvrir les 12 dimanches ou encore de choisir un nombre de dimanches compris entre 0 et 12. Cette dérogation d'ouverture ne peut être accordée qu'aux établissements de commerce de détail. La demande d'ouverture dominicale peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant ou une union de commerçants.

Toutefois, cette dérogation doit bénéficier à la totalité des établissements qui se livrent sur le territoire d'une même Commune au même type de commerce, quand bien même cette demande a été présentée par un seul de ces établissements (A titre d'exemple, tous les magasins de vente au détail de chaussures). La dérogation s'adresse donc à tous les établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la Commune.

Enfin, si les 5 premiers dimanches relèvent comme auparavant de l'initiative du Maire, il n'en demeure pas moins, dès lors que le nombre de ces dimanches excède 5, que la décision du Maire doit être prise **après avis conforme** de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence l'Agglomération d'Agen.

Néanmoins, il convient d'indiquer que si la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, la loi du 8 août 2016 précitée est venue apporter plus de souplesse dans la détermination par les Maires des dimanches travaillés en ouvrant la possibilité de modifier en cours d'année la liste des dimanches concernés. Cette modification devant intervenir au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Pour 2024, les 5 dates pour les commerces de détail situés sur le territoire de l'Agglomération d'Agen seraient a priori :

- . le dimanche 14 janvier 2024 : période prévisionnelle des soldes d'hiver,
- . le dimanche 23 juin 2024 : période prévisionnelle des soldes d'été,
- . les dimanches 8 - 15 et 22 décembre 2024 : fêtes de fin d'année.

Les principales Communes urbaines membres de l'Agglomération d'Agen contactées par le Service communautaire « Economie », ont indiqué que pour 2024 elles continueraient a priori à limiter à 5, pour leur territoire respectif, le nombre de dérogations à l'ouverture dominicale des commerces.

Dans chaque Commune, la décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal. Le recueil de cet avis est obligatoire pour le Maire, mais s'agissant d'un avis consultatif, le Maire n'est donc pas lié par la position prise par le Conseil municipal. La décision du Maire revêt la forme d'un arrêté municipal.

Dès lors, la Commission vous propose, en l'absence de demande particulière de commerçants, de donner pour 2024 un avis favorable au maintien à 5 le nombre de dérogations au repos dominical, conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail ; étant rappelé, d'une part, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N et, d'autre part, que cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION CULTURE ET SPORTS

Délibération n°137/2023 – Régime d'accompagnement emploi associatif du secteur culturel : Ecole de Danse – Rapporteur : Daniel Meynard

L'Ecole de Danse du Passage d'Agen a sollicité la Commune, par courrier reçu le 13 juillet 2023, quant à la possibilité de renouveler le régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur culturel dont elle bénéficie actuellement pour Madame Cécile JOUAULT, recrutée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour une durée mensuelle de travail de 53 heures.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ce régime d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat.

En outre, la Commune a prévu au titre de ce régime d'accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

Actuellement, au 1^{er} septembre 2023, la Commune accompagne 9 associations et finance 12 emplois de droit commun.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur le renouvellement de cet accompagnement pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en charge en résultant étant de 25 % du coût employeur sur la base du SMIC.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°138/2023 – Régime d'accompagnement emploi associatif du secteur culturel : Association de Pêche – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Agenais, a sollicité la Commune, par courrier reçu le 10 août 2023, quant à la possibilité de renouveler le régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur culturel dont cette association bénéficie actuellement pour Monsieur Robin FAUGÈRE, recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ce régime d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce, quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat.

En outre, la Commune a prévu au titre de ce régime d'accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

Actuellement, au 1^{er} septembre 2023, la Commune accompagne 9 associations et finance 12 emplois de droit commun.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur le renouvellement de cet accompagnement pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 4 octobre 2023, la prise en charge afférente étant de 25 % du coût employeur sur la base du SMIC.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°139/2023 et n°140/2023 – Conventions d'objectifs et de moyens 2023-2026 : ASP Tennis et ASP Rugby – Rapporteur : Laurence Pinheiro

L'article 10-3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour son application, prévoient l'obligation pour les Communes de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui bénéficient d'une subvention municipale dont le montant annuel est égal ou supérieur à 23 000 €.

Il convient de rappeler que par subvention, il faut entendre les contributions facultatives de toute nature octroyées par une Collectivité territoriale et justifiées par un intérêt général. A ce titre, il peut s'agir d'aides financières directes (subventions de fonctionnement et subventions d'investissement), mais également d'aides en nature telles que la mise à disposition d'équipements, de locaux ou de matériels consentie à titre gracieux ainsi que des prestations réalisées par le personnel municipal sans contrepartie financière (aides logistiques notamment).

Ainsi, au regard de l'ensemble des différentes aides octroyées par la Commune à l'association ASP Tennis et à l'association ASP Rugby (cf. tableau récapitulatif annuel), il apparaît que l'une et l'autre de ces deux associations sont concernées par cette disposition législative.

Les conventions d'objectifs et de moyens ont pour but de clarifier les relations entre la Commune et ces associations. Elles définissent notamment l'objet, le montant des subventions allouées, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations respectives de la Commune et de l'association considérée.

Enfin, le projet de convention prévoit un bilan annuel devant être fourni chaque année par l'association, ce document devant être annexé à la demande de subvention annuelle.

Lesdites conventions pourraient être conclues pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2023-2025.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver lesdites conventions et d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à les signer.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Prévention du risque de conflits d'intérêts – Tissu associatif pour information) – Rapporteur : Cécile Faget

Pour mémoire, aux termes de l'article L.2131-11 CGCT, « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires...* ».

Il en résulte que cet article interdit aux Conseillers municipaux de prendre part aux délibérations portant sur un objet qui pourrait les intéresser, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Ainsi, le Conseiller municipal intéressé doit impérativement se déporter. A cet effet, il s'agit pour lui, au regard de cette obligation de déport, de ne pas participer à l'élaboration, à l'instruction et à la présentation de la décision, d'une part, et de ne pas être présent au Conseil municipal, lors du vote de ladite décision (pouvoir y compris) et de ne pas intervenir ultérieurement dans sa mise en œuvre, d'autre part.

Jusqu'à présent, la Jurisprudence administrative considérait que 2 conditions devaient être remplies pour qu'il y ait illégalité de la décision considérée, à savoir :

- ☛ Premièrement que le Conseiller municipal ait eu un intérêt personnel à l'affaire, distinct de celui des habitants de la Commune,
- ☛ Et deuxièmement que sa participation à la séance ait eu une influence déterminante sur le résultat du vote.

A cet égard, l'appréciation à laquelle se livrait le juge administratif pour qualifier un Conseiller municipal « *d'intéressé à l'affaire* » relevait du contrôle de la qualification juridique des faits. L'illégalité ne résultait pas seulement de la participation du Conseiller municipal au vote de la délibération. En effet, la simple participation d'un Conseiller municipal intéressé aux travaux préparatoires au sein de la Commission municipale chargée de l'examen de ce dossier, puis, aux débats précédant l'adoption, en cours de séance du Conseil municipal, de ladite délibération, suffisait, si elle avait pu exercer une influence effective, à la rendre illégale.

La notion de conflit d'intérêts :

La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2-I de la loi n°2013-917 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique aux termes duquel constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

A cet effet, la Charte de l'Elu local prévue par l'article L.1111-1-1 CGCT dispose notamment que :

- 1°) - « Dans l'exercice de son mandat, l'Elu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier »,
- 2°) - « L'Elu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause, dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Elu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

Ainsi, pour éviter les situations de conflits d'intérêts et une éventuelle poursuite pénale pour prise illégale d'intérêts, il est vivement recommandé au Maire de prendre un arrêté municipal précisant les domaines dans lesquels il estime ne pas devoir exercer ses compétences et à désigner l'Elu municipal chargé de le suppléer (Elu municipal qui n'aura donc reçu aucune consigne de vote). Il s'agit, en l'occurrence, pour le Maire, d'une obligation de déport.

En ce qui concerne les autres Elus municipaux (Adjointes ou Conseillers municipaux), lorsqu'ils pensent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leur compétence. Dans ce cas de figure aussi, il appartient au Maire de prendre un arrêté municipal de déport qui les concerne.

La définition du délit de prise illégale d'intérêt :

L'article 15 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les termes de l'article 431-12 du Code Pénal. La nouvelle rédaction de cet article dispose désormais que ***la prise illégale d'intérêt est caractérisée par le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public (soit pour simplifier le décisionnaire public), de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.***

A cet égard, Maître Yvon GOUTAL, avocat, souligne qu'une simple interférence de nature à apparaître influencer le comportement du décideur public est en elle-même désormais proscrite, comme en atteste la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du Code Pénal ci-dessus.

Par conséquent, le délit de prise illégale d'intérêt est désormais constitué de 3 critères :

1°) – à côté de l'intérêt public lié à l'exercice de ses fonctions électives, l'Elu local doit être porteur d'un autre intérêt qui peut être direct (c'est-à-dire qui le concerne directement) ou indirect (qui se rapporte à ses proches), matériel (une rémunération) ou simplement moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique),

2°) - l'intérêt coexistant de l'Elu local doit être de nature à interférer avec l'exercice de son mandat local. Un conflit, une contradiction entre les intérêts en présence n'est pas nécessaire, une simple interférence suffit, indépendamment d'un quelconque gain ou avantage personnel et indépendamment de tout préjudice. Ainsi, l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans la Commune) ou temporelle (des intérêts passés),

3°) - la contradiction ou la simple rencontre d'intérêts doit être de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions électives. L'infraction ne résulte pas d'une atteinte aux intérêts de la Commune, mais du fait même que l'Elu local s'est placé dans une situation telle qu'on ait pu douter de lui. Les intérêts de l'Elu local ne doivent pas permettre à un observateur de douter de lui, même si, en réalité, lesdits intérêts ne l'ont pas influencé. Ce troisième et dernier critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas. Le conflit d'intérêts est constitué quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité de l'Elu local pour exercer ses fonctions électives en toute objectivité.

Ainsi, l'article 15 de la loi du 22 décembre 2021 entend éviter qu'un Elu local puisse être, comme jusqu'à présent, condamné « pour un intérêt quelconque ». **La notion d'intérêt quelconque est remplacée par celle d'intérêt qualifié, soit un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de son détenteur.**

Il en résulte que les 3 éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêt sont les suivants, à savoir :

- ▶ Un mandat électif,
- ▶ Une surveillance (*) ou une administration,
- ▶ Un intérêt (**).

(*) Par surveillance, il faut entendre le simple fait de participer à une réunion préparatoire.

(**) Cet intérêt peut revêtir de nombreuses formes. Il peut s'agir d'un intérêt pécuniaire, d'un intérêt matériel, d'un intérêt moral, voire même d'un intérêt affectif tel que des liens d'amitié. Concernant ce dernier intérêt, le lien d'amitié est caractérisé lorsque, au regard d'une Jurisprudence administrative abondante, ce lien est étroit et de longue date.

Pour Maître Yvon GOUTAL « le principal risque pour un Elu municipal réside dans l'exercice d'une fonction dirigeante au sein d'une association. Ainsi, la qualité de président d'une association et, plus largement, de dirigeant (membre du bureau ou administratif actif de l'association) confère à l'Elu municipal un intérêt jugé suffisamment fort pour affecter l'apparence d'impartialité, lors de l'adoption de décisions par le Conseil municipal dont l'Elu municipal est membre ».

A titre d'illustration, a été condamné l'Elu municipal ayant pris un intérêt au vote d'une subvention bénéficiant à l'association qu'il présidait. De la même manière, a été poursuivie pour prise illégale d'intérêt, l'Adjointe ayant participé au vote du budget, en sachant que les crédits dédiés aux subventions englobaient la subvention qui serait reversée à l'association dont elle était membre.

Maître Yvon GOUTAL estime également « qu'à côté de l'intérêt direct, aisément identifiable, l'Elu municipal doit également veiller à l'intérêt indirect qu'il peut avoir dans le cadre d'une opération relative à une association ». A titre d'exemple, il évoque le cas d'un Conseiller municipal prenant part au vote de l'attribution d'une subvention à une association au sein de laquelle son épouse et son fils œuvrent activement et qui a pu être jugé coupable de prise illégale d'intérêt.

Maître Yvon GOUTAL rappelle à cet effet que « la Jurisprudence considère, de manière générale, que le lien familial est susceptible de caractériser un intérêt indirect, moral et certain, au même titre que le lien d'amitié, ou, plus délicat encore, le lien politique. Encore convient-il, bien évidemment, d'établir que la famille ou les amis de l'Elu municipal sont suffisamment impliqués dans l'association pour que celui-ci ne soit plus véritablement neutre à l'égard de cette dernière ».

Le fait d'avoir un enfant simple adhérent du club de football local n'interdit pas le père, Conseiller municipal, de prendre part au vote du Conseil municipal attribuant une subvention audit club de football local. En revanche, attribuer une aide financière destinée au financement de l'emploi d'éducateur sportif qui assure l'encadrement de l'équipe de jeunes à laquelle appartient le fils d'un Conseiller municipal, peut s'avérer dangereux en termes de prise illégale d'intérêt.

A cet égard, Maître Yvon GOUTAL préconise que « le Maire et les Adjointes ou les Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonctions en lien avec l'association concernée, doivent se déporter de la préparation, du vote et de l'adoption de toutes les décisions de la Commune concernant ladite association. Quant aux Conseillers municipaux sans délégation de fonctions, ils doivent sortir de la salle au moment du vote du Conseil municipal impliquant l'association qui les concerne ».

Enfin, Maître Yvon GOUTAL ne manque pas de rappeler que « ne pas prendre part au vote, loin de mettre en sécurité, met directement en danger l'Elu municipal qui reconnaît avoir conscience du conflit d'intérêts, mais n'en tire pas les conséquences... ».

Par conséquent, les Elus municipaux intéressés doivent s'interdire de prendre part informellement au processus d'adoption des décisions. A ce titre, sont notamment visés les réunions préparatoires, formelles ou informelles, par téléphone ou par un contact physique, les envois de documents... d'autant que le juge pénal n'en ait pas moins sévère avec les interventions de ce type qu'il peut considérer comme un signe de dissimulation.

La Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Monsieur le Maire remercie les services pour cette note particulièrement détaillée et claire, même si les conséquences peuvent paraître des plus sévères par rapport aux élus. Il appartient à chacun d'entre nous de faire preuve de vigilance.

A titre d'illustration, il rappelle la position délicate dans laquelle s'est trouvé le Maire d'une Commune membre de l'Agglomération d'Agen, dans le cadre du choix de la Commune d'implantation de la future brigade fixe de Gendarmerie sur le territoire de l'Agglomération d'Agen ; ce maire étant gestionnaire du patrimoine du propriétaire du terrain proposé par sa Commune. A ce propos, beaucoup d'élus communautaires n'ont pas manqué de relever le conflit d'intérêts que revêtait une telle situation.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ÉDUCATION-JEUNESSE-PETITE ENFANCE

Délibération n°141/2023 – Groupement de commandes restauration collective – Société ELIOR – Protocole transactionnel pour prise en compte de l'inflation – Rapporteur : Pierre-Yves Portejoie

Il convient de rappeler, que pour le service de la restauration scolaire, la Commune est membre d'un groupement de commandes dont la coordination est assurée par la Ville d'Agen. Ce groupement de commandes comprend également les Communes de Bon-Encontre, de Colayrac-Saint-Cirq, de Foulayronnes, de Nérac,...

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 février 2023, a décidé de renouveler son adhésion audit groupement de commandes.

Le marché public de restauration collective, attribué à la Société ELIOR, (conclu le 30 juillet 2019 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois) est arrivé à terme le 30 juillet dernier. Ainsi, ce marché public a été renouvelé pour une nouvelle période de 2 ans fermes, reconductible 2 fois pour une période de 1 an, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

La Société ELIOR a saisi le 8 mars 2023 la Ville d'Agen, en sa qualité d'autorité coordinatrice du groupement de commandes, pour obtenir au titre de la théorie de l'imprévision une indemnité destinée à compenser le manque à gagner résultant de l'inflation pour la période courant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ; cette demande d'indemnité d'un montant total de 444 263 € se décomposant de la manière suivante, soit 330 598 € au titre de l'application de la clause de révision des prix et 113 666 € au titre de l'inflation.

La théorie de l'imprévision est une construction jurisprudentielle, née d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 Compagnie Générale du Gaz de Bordeaux, aux termes duquel « *la personne publique contractante doit aider le titulaire d'un marché public à exécuter le marché dont elle est attributaire lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties contractantes, a provoqué un bouleversement de l'économie du marché considéré.* ».

La théorie de l'imprévision trouve particulièrement à s'appliquer en matière de contrats de délégation de service public (DSP) ou de contrats de concession, sa mise en œuvre supposant un déficit d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, cette règle jurisprudentielle a été reprise au niveau législatif pour les contrats de concession par l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique. A cet égard, le Gouvernement avait justifié le recours à cette Ordonnance par la situation des concessionnaires qui assumant le risque lié à l'exploitation d'un ouvrage ou d'un service public subissaient de manière plus directe l'arrêt, ou les fortes baisses d'exploitation résultant de l'épidémie de COVID-19.

Aux termes de l'arrêt Compagnie Générale du Gaz de Bordeaux, la théorie de l'imprévision ne peut être retenue que si le titulaire du marché public considéré établit que 3 conditions sont réunies :

- ▶ l'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du marché public correspondant,
- ▶ l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties contractantes,
- ▶ l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie générale du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

En outre, il appartient également au titulaire dudit marché public d'apporter des justifications du préjudice subi, ces dernières devant être vérifiées et acceptées par la Collectivité territoriale contractante.

A cet effet, la société ELIOR a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 d'un montant de 800 307 €, la charge extracontractuelle estimée par les services de la Ville d'Agen s'élevant à 577 143 €.

Par rapport à la demande d'indemnisation formulée par la société ELIOR :

1°) - pour la part liée à l'application de la clause de révision des prix, la Ville d'Agen, en sa qualité d'autorité coordinatrice, propose de refuser la demande d'indemnisation dans la mesure où la clause de révision des prix est contractuelle et que l'inflation a été prise en compte au niveau de cette clause de révision sur la période 2022-2023,

2°) - en revanche, pour la part liée à l'inflation, la Ville d'Agen, a négocié avec la Société ELIOR un protocole transactionnel aux termes duquel, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes « restauration collective » verserait une indemnité globale d'un montant de 113 000 €, répartie entre tous les membres du groupement de commandes à hauteur de la production du nombre de repas sur la période courant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Il en résulte que pour notre Commune, le montant de cette indemnité ressort à 14 022.70 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver les termes de ce protocole transactionnel et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit protocole avec la Société ELIOR.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur FRÉMY croit se souvenir que le Conseil municipal a été déjà appelé à se prononcer sur ce type de protocole notamment du fait des conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Monsieur le Maire confirme cette observation de Monsieur Frémy et rappelle à l'ensemble du Conseil que ce protocole est une stricte application de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°142/2023 – Agglomération d'Agen – Future cuisine centrale : groupement d'autorités concédantes – Rapporteur : Monsieur le Maire

A - Le rappel du contexte :

Le Conseil municipal, lors de séance du 7 février 2023, avait décidé de renouveler son adhésion au groupement de commandes relatif à préparation et la livraison de repas pour la restauration collective, la coordination dudit groupement étant assurée par la Ville d'Agen. Pour mémoire, ce marché concerne pour la Commune, les cantines scolaires et la restauration de l'accueil de loisirs municipal de Rosette (pour le CCAS, il s'agit du Multi-Accueil et du service de portage de repas à domicile).

Les repas sont préparés au sein d'une cuisine centrale, propriété de la Ville d'Agen, bâtiment dont la construction remonte à 1985.

A l'origine en 2009, ledit groupement de commandes ne comprenait que 7 membres, et en termes de volume, étaient produits 3 000 repas par jour scolaire. Depuis lors, le nombre de membres adhérents audit groupement de commandes s'est progressivement élargi et le nombre de repas produits a, en conséquence, singulièrement augmenté.

Aujourd'hui, ledit groupement de commandes comprend 25 membres, à savoir la Ville d'Agen et son CCAS, l'Agglomération d'Agen, la Commune du Passage d'Agen et son CCAS, la Commune de Nérac et son CCAS, Albret Communauté, la Commune de Bon-Encontre et son CCAS, la Commune de Colayrac-Saint-Cirq, le CCAS de Boé, les Communes d'Astaffort, de Bazens, de Foulayronnes, de Laplume, de Lavardac, de Puymirol, de Saint-Caprais-de-Lerm, de Saint-Hilaire-de-Lusignan, de Saint-Laurent, mais également l'Association « Histoire d'enfants », l'Association « Les Petits Loups », l'Association l'UDAF 47 et la Société People & Baby.

Il en résulte que le nombre de repas produits par la cuisine centrale ressort à 1 000 000 par an de couverts (dont 700 000 pour les membres du groupement de commandes), représentant une moyenne de 7 000 repas par jour scolaire.

La Ville d'Agen confrontée à la problématique du vieillissement de cet équipement (équipement qui n'est plus aujourd'hui adapté aux normes réglementaires en matière de restauration collective) a fait part, en 2020, aux membres du groupement de commandes de la nécessité d'envisager la construction d'une nouvelle cuisine centrale sur un emplacement stratégique par rapport à l'environnement alimentaire local.

Sur la base de ce constat, l'Agglomération d'Agen, considérant qu'une cuisine centrale répondait à un besoin de production de repas à l'échelle communautaire, a décidé, dans la cadre de la révision de ses statuts (liée à sa fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) de prendre, à compter du 1^{er} janvier 2022, une nouvelle compétence, soit la compétence « Construction et Gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire ».

Il faut préciser que l'exercice de cette nouvelle compétence par l'Agglomération d'Agen n'implique pas le transfert global de la compétence « restauration collective » qui demeure toujours une compétence communale. Ainsi, les Communes membres demeurent libres, tout particulièrement celles qui ne bénéficient pas des services de la cuisine centrale de la Ville d'Agen, d'en bénéficier ou non à l'avenir.

B - Les motivations justifiant le recours au type de contrat public envisagé par l'Agglomération d'Agen :

L'Agglomération d'Agen, au titre de cette nouvelle compétence statutaire, a envisagé le recours à une délégation de service public mutualisée, via **un groupement d'autorités** pour assurer la construction et l'exploitation de la future cuisine centrale.

Le choix de ce mode de gestion vise à répondre à plusieurs objectifs, à savoir :

- ☛ construire un nouvel outil de production répondant aux exigences environnementales (notamment en termes d'alimentation durable) et réglementaires,
- ☛ garantir la pérennité et la qualité du service rendu aux bénéficiaires des repas,
- ☛ satisfaire le plus largement possible les besoins du territoire et, en premier lieu, les besoins des membres de l'actuel groupement de commandes,
- ☛ maîtriser et donc minimiser l'impact budgétaire de ce nouvel investissement.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen a donc prévu de lancer une procédure de passation d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la future cuisine centrale d'intérêt communautaire pour les raisons suivantes, soit notamment :

- ☛ confier à des opérateurs spécialisés la construction du nouvel outil de production et garantir son maintien en état de fonctionnement sur la durée du contrat,
- ☛ conserver un contrôle du service et la maîtrise de la qualité dudit service,
- ☛ limiter l'impact sur le budget d'investissement du porteur de projet et sur le budget de fonctionnement des Communes membres concernées,
- ☛ transférer les risques de l'exploitation,
- ☛ garantir la continuité du service public en s'engageant dans la construction d'une cuisine centrale sur son territoire qui deviendra un bien public.

Dès lors, il apparaît, à l'issue de l'étude juridique et financière menée par l'Agglomération d'Agen, accompagnée du Bureau d'études ARBEA, que le recours à la concession de service public semble le mieux adapté car le recours à ce contrat public lui permet :

- ☛ d'une part, d'être déchargée de la gestion quotidienne de ce service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire,
- ☛ d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé dans la gestion quotidienne de ce service, opérateur, souvent reconnu au niveau national, étant précisé que ce dernier serait chargé de construire et de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges.

C - Les caractéristiques du futur contrat de concession de service public :

Un contrat de concession est, aux termes de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage public ou du service public, en contrepartie soit du droit d'exploiter ledit ouvrage public ou service public qui fait l'objet dudit contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

De plus, l'article 1411-1 CGCT prévoit que les Collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un opérateur économique par une convention de délégation de service public, via un contrat de concession de services prévu par l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique.

1.1 - Le portage du contrat :

Pour le portage du contrat, il est proposé d'avoir recours à un groupement d'autorités concédantes, régi par les dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, d'une part, et des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autre part. Ce groupement peut être constitué de personnes publiques comme de personnes privées.

Ce groupement d'autorités concédantes a pour objet la passation conjointe d'un contrat de concession. Il peut aussi avoir pour objet l'exécution de la délégation de service public selon le périmètre défini dans la convention constitutive dudit groupement.

Aux termes de l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, la convention constitutive du groupement en définit les règles de fonctionnement. Elle peut également confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat de concession au nom et pour le compte des autres membres.

Ainsi, le rôle de **Coordonnateur du groupement** serait assuré par l'Agglomération d'Agen. En cette qualité, elle prendrait en charge, d'une part, toute la procédure de passation du contrat (publicité, analyse des candidatures et des offres, négociation, signature du contrat) et, d'autre part, son exécution (pilotage mutualisé, négociation et conclusion des avenants).

Les Membres du groupement seraient : l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et son CCAS, les Communes d'Astaffort et de Bazens, le CCAS de Boé, la Commune de Bon-Encontre et son CCAS, la Commune de Colayrac-Saint-Cirq, les Communes de Foulayronnes et de Laplume, la Commune de Nérac et son CCAS, la Commune du Passage d'Agen et son CCAS, les Communes de Puymirol, de Saint-Caprais-de-Lerm, de Saint-Hilaire-de-Lusignan, et de Saint-Laurent ; la Commune de Lavardac devant a priori confirmer prochainement son adhésion.

L'Objet du groupement serait de procéder à la passation en commun de cette concession de service public, étant précisé que l'exécution du marché public correspondant serait assurée par chaque membre à hauteur de ses propres besoins (maîtrise des grilles tarifaires, contrôle des livraisons, réajustement journalier du nombre de repas...).

Enfin, l'Instance compétente concernant la passation du contrat serait la Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agen. A ce titre, son rôle serait d'analyser les candidatures et les offres sur la base du cahier des charges acté dans le cadre du groupe projet composé des membres du groupement et d'autoriser des candidats à entrer en négociations. A cet égard, les membres du groupement seraient informés de manière continue de l'évolution de la procédure ce jusqu'à l'attribution du contrat.

Chaque membre adhère au groupement d'autorités concédantes en adoptant par délibération la convention constitutive qui en définit les règles de fonctionnement, ce document contractuel devant être signé par tous les membres adhérents.

1.2 - La durée du contrat :

Aux termes de l'article L 3114-7 du Code de la Commande Publique, « *la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire* ».

Dès lors que le contrat de concession prévoit des travaux de construction, l'article R.3114-2 du Code de la Commande Publique, précise que « *pour les contrats de concession d'une durée supérieure à 5 ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Remarques : En matière de construction et d'exploitation d'une cuisine centrale, ainsi qu'en matière de restauration scolaire, la longue durée des concessions est souvent synonyme de dégradation de la qualité du service.

De plus, en fonction des investissements demandés au concessionnaire et des missions qui lui sont dévolues, la durée d'une telle concession peut varier entre 20 et 30 ans.

Dès lors, pour pallier le risque de dégradation, la solution serait de réduire la durée de la concession pour favoriser la remise en concurrence régulière dudit contrat de concession. Il en résulte que le groupement d'autorités concédantes peut ainsi envisager de cumuler plusieurs concessions successives dans le temps. En effet, la durée de la concession peut être inférieure à la durée normalement escomptée par le concessionnaire pour amortir ses investissements initiaux.

Dans cette optique, la durée de la concession serait de 12 ans (soit 2 années de construction de l'équipement par le délégataire et 10 années d'exploitation), avec reprise de la valeur nette comptable en fin de contrat, avant de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

A cet égard, la reprise de la valeur nette comptable de la cuisine centrale pourrait être réalisée par l'Agglomération d'Agen ou être prévue dans le contrat du concessionnaire suivant. Ainsi, la valeur nette comptable se transmettrait de concessionnaire en concessionnaire jusqu'à atteindre sa valeur nulle. De cette manière, le risque de dégradation de la qualité des prestations, régulièrement constatée en pratique lorsque le concessionnaire est assuré de conserver le contrat pendant plusieurs dizaines d'années, serait limité ; la durée cumulée des concessions pouvant être égale à la durée de l'amortissement de l'équipement.

La date prévisionnelle de début dudit contrat de concession serait fixée au 1^{er} novembre 2024.

1.3 - Les missions du concessionnaire :

Les caractéristiques des prestations à la charge du futur concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges. Toutefois, il est d'ores et déjà possible d'indiquer que ce dernier devra se conformer aux objectifs suivants :

- ☛ la construction d'une cuisine centrale dont la capacité de production serait de près de 7 000 repas/jour,
- ☛ le contrôle et l'entretien de ce bâtiment et de ses équipements en bon état de fonctionnement sur la durée du contrat,
- ☛ l'exploitation de cette cuisine centrale comprenant la confection et la livraison des repas en liaison froide aux différents établissements des membres du groupement d'autorités concédantes,
- ☛ le recrutement et la gestion du personnel,
- ☛ la facturation aux usagers (dont l'encaissement et le recouvrement des impayés),

- ☛ la tenue régulière de réunions avec l'autorité délégante pour assurer un compte-rendu fiable de l'activité,
- ☛ la transmission d'un bilan ou rapport d'activité annuel destiné entre autres à faciliter le contrôle de la concession par l'autorité délégante.

1.4 - Les équipements mis à disposition :

Le concessionnaire bénéficiera d'un terrain propriété de l'Agglomération d'Agen mis à sa disposition sur lequel sera construite la cuisine centrale, terrain situé sur le Marché d'Intérêt National (MIN), Commune de Boé. Le terrain d'une surface de +/- 4 500 m² environ est viabilisé et présente une valeur foncière de 60 €/m².

Cette implantation sur le site du MIN présente différents atouts :

- ☛ au regard de son positionnement stratégique, au cœur de l'Agglomération d'Agen, par rapport aux circuits de livraison pour les clients principaux et sa proximité des axes routiers,
- ☛ en matière d'optimisation du coût global du projet : pas de dépenses d'acquisition foncière (le terrain d'assiette est mis à disposition par l'Agglomération d'Agen), réduction de l'enveloppe dédiée aux VRD (absence de voiries d'accès à réaliser, parking existant pouvant être agrandi, le cas échéant, clôtures existantes et site déjà sécurisé),
- ☛ en matière d'optimisation du coût d'exploitation de la cuisine centrale : approvisionnement sur site direct auprès des producteurs, ajustement du budget alloué à la collecte et à valorisation des déchets (déchetterie du MIN).



Le concessionnaire bénéficiera également des locaux qu'il aura construits. Ces locaux seront mis à disposition jusqu'à la fin du contrat de concession moyennant le versement à l'Agglomération d'Agen d'une redevance d'occupation du domaine public.

1.5 - Les dispositions financières :

Le concessionnaire percevra l'intégralité des tarifs dus par les usagers. Il fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leurs participations.

Le concessionnaire versera à l'Agglomération d'Agen, coordonnatrice du groupement d'autorités concédantes, une redevance pour frais de contrôle de la concession de service public.

1.6 -Les Impôts et la TVA :

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes qui lui incombent. Le régime de TVA sera appliqué selon la législation en vigueur.

1.7 -L'obligation de la constitution d'une société locale :

Le délégataire sera tenu de constituer une société locale, exclusivement dédiée à l'exploitation du service public, objet de la délégation qui reprendra les engagements du candidat.

1.8 -Les dispositifs de contrôle et de sanctions :

1-8-1 - Le Dispositif de contrôle :

Chaque membre du groupement d'autorités concédantes conservera le contrôle des repas confectionnés. Il devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : comptable, financier, technique....

1-8-2 - Le Dispositif de sanctions :

Dans le cadre du futur contrat, chaque membre du groupement d'autorités concédantes aura la possibilité d'appliquer des sanctions en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

D - Les différentes étapes de la procédure :

Les différentes étapes envisagées par l'Agglomération d'Agen sont reprises dans le calendrier prévisionnel ci-après :

Dates prévisionnelles	Étapes de la procédure
Avant fin octobre 2023	Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) L'article L.1413-1CGCT oblige les Communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants à constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux. Cette instance présidée par le Maire ou le Président de l'EPCI, est compétente pour l'ensemble des services publics, qu'ils soient gérés par délégation à un prestataire privé ou en régie
Avant fin octobre 2023	Réunion des Comités Sociaux Territoriaux (CST)
Avant fin octobre 2023	Délibération des Conseils municipaux et/ou des Conseils d'administration des CCAS sur le principe de cette délégation de service public
Novembre 2023	Publication de l'avis de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans une revue spécialisée
Février 2024	Date limite de remise des candidatures et des offres Ouverture des plis en Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agen
Mars 2024	Analyse des offres et émission d'un avis par la Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agen
Avril à septembre 2024	Phase de négociation avec les candidats
Octobre 2024	Présentation du délégataire retenu au Conseil d'Agglomération par le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes
Novembre 2024	Notification du contrat
Novembre 2024	Début de l'activité du concessionnaire

Dès lors, il appartient à chaque Commune :

1°/ - d'approuver le principe d'attribution d'une concession ayant pour objet la construction de la cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire, ainsi que la confection et la livraison des repas en liaison froide auprès des Communes bénéficiaires,

2°/ - d'autoriser le lancement de la procédure de concession de service public pour la construction et l'exploitation de ladite cuisine centrale d'intérêt communautaire,

3°/ - de valider les orientations de cette future concession de service public,

4°/ - de valider la constitution d'un groupement d'autorités concédantes comprenant les différents membres définis à l'article 1.1 de la présente note explicative de synthèse, ayant pour objet la passation d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,

5°/ - d'autoriser Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes,

6°/ - d'autoriser Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches et formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de la future concession.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ déplore le peu de temps qui a été laissé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique du groupement de commandes relatif à la restauration collective, pour le renouvellement du marché de restauration collective, soit fin juin pour la rentrée scolaire de début septembre.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°143/2023– Projet école maternelle René Bétuing « Notre école faisons-la ensemble » – Rapporteur : Patricia Sazi

En juin 2022, le Président de la République a annoncé le lancement du Conseil National de la Refondation (CNR) afin de recréer du consensus et une convergence autour d'objectifs et de méthodes concertés collectivement. Lors de la réunion de l'ensemble des Recteurs d'Académie du 25 août 2022, il a souhaité que l'Ecole, qui constitue le service public national au maillage territorial le plus fin, soit l'un des piliers de cette refondation.

A cet effet, a été créé sur la durée du quinquennat, un Fonds d'innovation pédagogique, doté de 500 millions d'euros permettant d'investir dans les projets pédagogiques qui émergeront des concertations locales lancées dans le cadre du Conseil National de la Refondation. Ce fonds a vocation à soutenir le développement d'innovations pédagogiques au plus près des besoins des élèves, résultant d'initiatives nouvelles et collectives de nature, d'une part, à améliorer la réussite et le bien-être des élèves et, d'autre part, à réduire les inégalités.

Ces concertations locales, fondées sur le volontariat et la liberté des équipes éducatives, peuvent se traduire par l'élaboration d'un projet pédagogique venant à l'appui du projet d'école.

Au travers de cette démarche dénommée « **Notre école, faisons-la ensemble** », les équipes pédagogiques ont la possibilité de construire des solutions innovantes pour répondre aux besoins de leurs élèves. Les projets qui en sont issus peuvent être très divers dès lors qu'ils s'inscrivent, d'une part, dans l'excellence et l'élévation du niveau de tous les élèves (personnalisation de l'accompagnement, savoirs fondamentaux, place des devoirs...) et, d'autre part, dans la réduction des inégalités et le bien-être des élèves (mixité sociale et scolaire, continuum entre les différents temps de l'enfant, inclusion de tous les élèves, santé des élèves, climat scolaire, relation avec les parents, lutte contre les violences...).

La démarche « **Notre école, faisons-la ensemble** » s'adresse à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, sous la responsabilité du Directeur d'école, et se traduit par l'organisation de temps d'échanges ouverts sur la vie et le fonctionnement de leur école. L'ensemble de la démarche doit permettre aux écoles volontaires de bénéficier de marges de manœuvre accrues pour apporter des réponses nouvelles aux enjeux pédagogiques et organisationnels auxquels ils font face.

Cette démarche comprend 3 étapes, étant précisé que chacune de ces étapes est facultative, la démarche reposant sur la liberté pédagogique des enseignants et la « liberté pédagogique collective » de l'école :

Première étape : la concertation initiale :

Sous la responsabilité du Directeur d'école, les discussions associent les personnels, les élèves, leurs parents, les services déconcentrés de l'Etat et la Collectivité territoriale. Ces discussions permettent, dans un premier temps, de partager la situation actuelle de l'école, ses caractéristiques, ses objectifs et, dans un second temps, de faire émerger des idées d'évolution ou de transformation.

Deuxième étape : l'élaboration d'un projet pédagogique au service de la réussite des élèves :

Les écoles qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation initiale et élaborer, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école. Ce projet pluriannuel fixe les priorités de la communauté éducative et le plan d'actions permettant de les réaliser.

Troisième étape : le soutien financier du Fonds d'Innovation Pédagogique :

Les écoles qui le souhaitent et dont le projet pédagogique nécessite un soutien financier de l'Etat bénéficient d'un accompagnement des services de l'Inspection d'Académie et de crédits du Fonds d'innovation pédagogique. Ce soutien peut être sollicité à tout moment, l'élaboration des projets pédagogiques n'étant pas contrainte par un calendrier, le soutien financier pouvant être ponctuel ou pluriannuel en fonction de la nature du projet pédagogique considéré.

Il en résulte que tout projet pédagogique sollicitant un financement au titre du Fonds d'innovation pédagogique, doit présenter la démarche d'élaboration, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, les principales caractéristiques du projet, les parties prenantes et le calendrier de réalisation.

Une Commission d'examen, présidée par le Recteur d'Académie, se réunit périodiquement pour examiner les projets pédagogiques déposés et décider du soutien financier qui leur serait accordé. Cette instance vérifie en particulier que les financements demandés s'inscrivent dans une logique d'innovation par rapport aux pratiques pédagogiques de l'école et qu'ils prennent place dans un projet pédagogique cohérent.

Ainsi, la Directrice et l'équipe enseignante de l'école maternelle René Bétuing, ont souhaité s'engager dans cette démarche « *Notre école, faisons-la ensemble* » et ont donc élaboré un projet pédagogique qu'elles ont déposé auprès de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale 47 afin d'obtenir un financement au titre du Fonds d'innovation pédagogique.

Le projet pédagogique porté par cette école maternelle s'appuie sur le constat effectué par l'équipe enseignante, selon lequel les élèves de la classe de Petite section ont des difficultés à s'approprier leur école dans la mesure où ils ont des besoins physiologiques et affectifs différents qu'il conviendrait de prendre en compte dans les premiers apprentissages.

A cet effet, le projet pédagogique vise notamment à faire évoluer les locaux qui leur sont dédiés pour mieux les accueillir et leur permettre de disposer d'espaces et de matériels plus adaptés à la spécificité de leurs besoins.

Concrètement, il s'agirait d'aménager l'entrée de l'école maternelle pour permettre aux familles d'effectuer une transition personnalisée, en douceur et avec du matériel adapté. L'aménagement des classes, des dortoirs et de la cour serait également repensé en fonction des besoins au cours de l'année.

Parallèlement, le projet pédagogique prévoit l'intervention d'un Docteur en Sciences de l'Education pour accompagner l'équipe enseignante et faire évoluer leurs gestes professionnels.

Le budget prévisionnel de ce projet pédagogique ressort à 34 744 €, réparti en 2 enveloppes soit :

- ☛ Une première enveloppe d'un montant de 17 542 € directement prise en charge par l'Etat destinée à l'acquisition de matériel (11 976 €) et au défraiement de l'intervenant extérieur (5 566 €),
- ☛ Une seconde enveloppe d'un montant de 17 202 € directement prise en charge par la Commune, ladite dépense étant intégralement couverte, via une convention de financement à intervenir, par l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'innovation pédagogique, la dépense correspondante étant destinée à l'acquisition de mobiliers, de matériels et de jeux pédagogiques.

Dès lors, la Commission vous propose, d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Madame la Rectrice d'Académie de Bordeaux ladite convention de financement.

Etant précisé, qu'aux termes de cette convention de financement, l'Etat s'engage à verser à la Commune, dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique, ladite subvention, son montant pouvant être minoré pour correspondre, le cas échéant, au montant des dépenses réellement engagées par la Commune.

Ladite convention, d'une durée de validité de 1 an, prenant effet à la date de sa signature par l'Etat et la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agira en principe, en fonction des éléments d'information fournis par l'Inspection Académique, d'une opération blanche pour la Commune.

Monsieur MEYNARD demande si ce dispositif de financement ne concernera que cette seule école maternelle.

Monsieur PORTEJOIE ne le pense pas d'autant qu'il y aurait 2 autres projets soit respectivement l'école élémentaire Edouard Lacour et l'école maternelle Ferdinand Buisson.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.